

Lettre a Madame * sur l'emeute populaire excitee en la ville de Cuenca su Perou, le 29 d'aôut 1739 contre les Académiciens des Sciences, envoyés pour la mesure de la terre / [Anon].**

Contributors

La Condamine, Charles-Marie de, 1701-1774.

Publication/Creation

[Paris] : [Acad. Sci], [1746]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/qashkc5j>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

LETTRE

A

MADAME***

SUR

L'EMEUTE POPULAIRE

EXCITE'E

*En la Ville de Cuenca au Perou ,
le 29. d'Août 1739.*

CONTRE

LES ACADEMICIENS

DES SCIENCES,

Envoyés pour la mesure de la Terre.



Audeat ille (palam ,) qui vidit , dicere vidi.

Juv. Sat. XVI.

M. DCC. XLVI.

LETTRE

A

MADAME

SUR

LEMMUE TOTU AIRE

EXCITER

En la ville de Charente le 29. d. Mars 1792.

CONTRA

LES ACADEMICIENS

RESCIENTS

En la ville de Charente le 29. d. Mars 1792.



En la ville de Charente le 29. d. Mars 1792.

En la ville de Charente le 29. d. Mars 1792.

IN HOC SIGNO



Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30545481>



Vüe d'une Place preparée pour une Course de Tauraux, en la Ville de Cuenca au Perou, ou le S.^r Seniergues Chirurgien et Anatomiste nommé pour accompagner MM. de l'Academie des Sciences envoyés sous l'Equateur p.^r la mesure de la Terre fut percé de plusieurs blessures mortelles le 29. Aoust 1739. dans une émeute populaire excitée contre luy et contre les Academiciens.



LETTRE

A

MADAME ***

*SUR l'Emeute populaire excitée
à Cuenca au Perou , le 29
d'Août 1739. dans laquelle fut
assassiné le Sieur Seniergues
Chirurgien du Roi , nommé
pour accompagner M M. de
l'Académie des Sciences, envoyés
par le Roi en 1735, pour aller
mesurer les degrés terrestres
sous l'Equateur.*

***** Es questions que vous m'a-
* **L** * vez faites , Madame , au su-
* * * * * jet de la mort tragique de no-
tre Chirurgien , & de l'Emeute popu-

A

laire où nous pensâmes tous périr, m'ont été renouvelées, par presque toutes les personnes que j'ai rencontrées depuis mon retour à *Paris*. Je vous ai promis de vous y répondre par écrit, pour satisfaire plus entièrement votre curiosité, & je m'en acquitte d'autant plus volontiers, que le plaisir que j'ai à vous obéir, mépargnera l'ennui de répéter la même histoire à tous ceux qui me feront les mêmes questions. Par la même raison je consens volontiers à rendre ma Lettre publique. C'est un essai que je présenterai au Lecteur : c'est pour ainsi dire un Chapitre détaché d'une *Relation Historique de notre voyage*, pour laquelle un Journal écrit assidument pendant dix ans, me fourniroit un assez bon nombre de matériaux, si j'avois jamais le courage & le loisir de les mettre en œuvre.

Les bruits qui se sont répandus dans Paris au sujet de l'événement dont j'entreprends , Madame , de vous faire le récit , ne sont ni plus étranges ni plus ridicules que ceux qui ont couru sur les causes de la longueur de notre séjour en Amérique. Nous avons été accoutumés depuis dix ans à entendre débiter dans tous les lieux de notre passage tant d'extravagances , de puérités , d'absurdités même , sur l'objet de notre voyage , & sur tout ce qui y avoit rapport , que ce qu'on a dit à deux mille lieues de nous , ne doit pas nous causer le moindre étonnement.

Je n'avancerai rien ici qui ne soit conforme aux pièces du Procès criminel , que j'ai suivi en qualité d'Exécuteur testamentaire , contre les meurtriers du défunt. On fera , sans doute , surpris de voir le droit des

gens violé, tant en sa personne, qu'en celles des * Académiciens envoyés par le Roi, & munis des passe-ports les plus solennels, & des ordres les plus précis & les plus favorables de Sa Majesté Catholique. Mr *Bouguer* & *moi*, avons été l'un & l'autre exposés de plus près à un danger, dont aucun de nous n'a été exempt, pas même les deux Lieutenans de Vaisseaux, nommés par la Cour d'*Espagne* pour assister à nos observations. On ne peut cependant nous reprocher d'avoir donné, par notre conduite, le moindre prétexte à ces violences, puisque, le défunt excepté, il n'y a pas au Procès la plainte la plus légère, contre aucun des François de notre Compagnie.

* M M. Godin, Bouguer & de la Condamine de l'Académie des Sciences, envoyés en 1735. sous la ligne Equinoxiale, pour la mesure de la Terre.

A la fin d'Août 1739. nous étions tous rassemblés à *Cuenca*, Ville de la Province de *Quito* au Pérou, sous la domination du Roi d'*Espagne*, & nous venions de terminer aux environs, par la mesure actuelle d'un terrain de deux lieues, celle de quatre-vingt lieues de pais traversées par notre Méridienne. Tandis que nous nous préparions à l'observation Astronomique, qui nous restoit à faire, pour terminer notre ouvrage, nous fûmes invités à une course de Taureaux; sorte de fête, autrefois fort à la mode en *Espagne*, & dont le goût s'est conservé très-vif dans les Colonies Espagnoles d'*Amérique*. Ce Spectacle devoit durer cinq jours consécutifs; une des places de la Ville destinée à lui servir de Théâtre; le devint de la triste aventure du malheureux *Seniargues*. Mais il en faut prendre le récit d'un peu plus haut.

M. *Semiergues* avoit précédé de quelques jours l'arrivée du reste de notre Compagnie à *Cuenca*, & il s'y étoit déjà fait une réputation par son habilité & son désintéressement. La voix publique y retentit encore du bruit des charités qu'il y distribuoit aux pauvres malades, qui avoient recours à lui, & sa mémoire a été respectée, sur cet article, même par ses calomniateurs. Il y avoit douze ou quinze jours qu'il avoit été appelé chez un particulier, attaqué d'une fièvre maligne, & son malade commençoit à être hors de danger. *Manuela Quesada*, fille de ce Bourgeois, avoit reçu une promesse de mariage du nommé *Diego de Leon*, qui depuis l'avoit abandonnée, pour épouser la fille d'un *Alcalde* (Magistrat annuel de Police de la Ville.) *Leon*, pour faire lever l'opposition à son mariage, faite par *Ma-*

Amela , étoit convenu de lui payer une certaine somme ; mais l'opposition levée , & le mariage célébré , il ne songeoit plus à s'acquitter : *Seniergues* , à la sollicitation du pere & de la fille qui étoient pauvres , & peu en état de payer ses peines & ses remèdes , fit quelques démarches pour leur procurer la somme promise par *Leon*. Comme la fille étoit jeune & jolie , on ne manqua pas de soupçonner qu'il y prenoit un intérêt plus pressant que celui de la compassion. Dans ce même tems , une Nègresse , esclave de *Leon* , étant venu reprendre quelques nipes que son maître avoit données à cette fille dans le tems qu'il la voyoit , la maltraita en sa personne , & vomit beaucoup d'injures contre *Seniergues*. Cette scene étant devenue publique , il demanda raison de ce procédé à *Leon* , qui en désavouant

son esclave , refusa avec hauteur de la faire châtier. Deux jours après *Seniergues* arrêta *Leon* au coin d'une rue , & voulut lui faire mettre l'épée à la main : *Leon* , pour toute réponse , lui présenta un pistolet prêt à faire feu , ce qui n'empêcha pas *Seniergues* d'avancer sur lui le fâbre levé , avec tant de précipitation , qu'il fit un faux pas & tomba ; ceux qui accompagnoient *Leon* se jetterent entre deux , & les séparèrent. Cette démarche violente de *Seniergues* est le plus grand de tous ses torts , & a été l'origine de sa disgrâce ; les autres faits auxquels on l'a imputée , sont ou faux , ou déguisés , ou entièrement étrangers à son malheur ; il falloit bien que ses meurtriers alléguassent quelque chose , vrai ou faux , pour donner une couleur à leur assassinat. Si quelqu'un doutoit d'aucun des faits que j'avance , vous pouvez

l'affurer , Madame , que je suis prêt à lui en fournir comme à vous, la preuve litterale , par la communication de la copie authentique de toutes les pieces du Procès que j'ai entre les mains.

Les choses étoient dans cet état , lorsqu'un Pere Jesuite * entreprit de reconcilier *Seniergues* avec *Leon*. Ce Pere qui étoit de la même Province d'Espagne , que *Don Georges Juan* , l'ancien des deux Lieutenans de Vaisseaux , nos adjoints , l'engagea à amener *Seniergues* chez lui à une certaine heure ; *Seniergues* ne put refuser à *Don Georges* cette marque de complaisance , il se rendit à l'heure marquée. Un Gentilhomme de la Ville appelé *Neyra* , ami de *Seniergues* , & allié de *Leon* , s'étoit aussi chargé d'y amener celui-ci ; mais *Neyra* manqua de parole , & n'envoya pas même s'excuser : ce qu'il n'eût pû faire sans

* Le R. P. Antoine de Salas.

prendre un nouveau rendez - vous. Cette omission affectée & le concours de diverses autres circonstances , ont depuis donné lieu de croire que dès lors la perte de *Seniergus* étoit tramée. Il ne marcha plus que bien armé.

* Le Grand - Vicaire de l'Evêque de *Quito*, Résident à *Cuenca*, ayant été le premier mobile de l'assassinat de *Seniergus*, & du tumulte excité contre la Compagnie des Academiciens, il est nécessaire de vous faire connoître le personnage. Cet Ecclesiastique brouillon , sans cesse aux prises avec son Clergé & avec les Juges Laïques , étoit universellement haï. N'ayant d'autre vertu que beaucoup d'indifference pour le Sexe , son fanatisme lui persuadoit , qu'il pouvoit impunément se livrer aux autres passions. En mariant la fille de l'*Alcalde* de *Don Sebastien Serrano* , son ami &

Don Juan Ximenes Crespo

son parent à *Leon*, il avoit épousé les intérêts de celui-ci, & s'étoit déclaré hautement l'ennemi de *Seniergus*, jusques-là, qu'il avoit sommé juridiquement le Juge ordinaire de le faire arrêter ; & n'ayant pû l'obtenir, il avoit commencé à informer criminellement contre *Seniergus*, comme Concubinaire public de *Manuela*.

Peut-être que sur le^e portrait que je viens de faire du Grand Vicaire, seriez-vous tentée de croire qu'il n'étoit porté à cette étrange démarche, que par un zèle aveugle & mal entendu ; mais aprenez que cet homme si zélé, en aparence, avoit été plus d'un an témoin tranquille, avec le reste de la Ville, du commerce scandaleux de *Leon*, avec la fille en question, cette même *Manuela* que *Leon* avoit abusée sous promesse de mariage, en lui donnant pour gages de sa parole divers joyaux du trésor d'une

Eglise , dont il étoit Marguillier , & pour achever de vous convaincre que le Grand - Vicaire avoit deux poids & deux mesures , faites attention que c'est le même homme , qui d'une part vient de le dépouiller volontairement de sa juridiction , pour se rendre médiateur entre *Leon* & *Manuela* , légitimement opposante pardevant lui , au mariage de *Leon* , & qui de l'autre viole toutes les regles en procédant criminellement & d'office , lui , Juge Ecclesiastique , contre un Laïque , contre un étranger privilégié , membre d'une Compagnie , qui jouissoit d'une protection & d'une recommandation particuliere & speciale du Souverain , contre un nouveau venu , qui n'avoit eu entrée que depuis peu de jours dans une maison , d'où on ne lui avoit pas même insinué de se retirer , & qui par conséquent n'avoit pu causer de scan-

dale ; enfin contre un homme notoirement à la veille de son départ , puisqu'il avoit solennellement refusé d'entreprendre de nouvelles cures , qui s'étoient offertes à lui , faits qui étoient publics dans un aussi petit lieu que *Cuenca*.

Le cinquième & dernier jour de la course de Taureaux , *Seniergues* , justement piqué des procédés du Grand-Vicaire , dont il méprisoit les fureurs & les menaces , après s'être long-tems promené sur la place & avoir paru dans diverses loges , qui étoient construites pour la commodité des spectateurs , passa dans celle où étoit *Manuela* avec toute sa famille , c'étoit la première fois qu'il avoit paru avec elle en public ; imprudence si l'on veut ; mais qui n'étoit pas de nature à devoir lui coûter la vie.

Pendant ce tems le pere de *Manuela* , nouvellement convalescent , se prome-

noit dans la place, tenant une longue épée nue & en habit de masque ridicule, ainsi que beaucoup d'autres gens de son espece. Il rencontra un de ses parens à peu près dans le même équipage, & ils eurent ensemble une scène bouffonne en croisant leurs épées, & feignant d'en venir aux mains. *Manuela*, qui reconnut de loin son pere, à un manteau d'écarlate que *Seniergues* lui avoit prêté, le voyant aux prises avec l'autre masque, cria qu'on tuoit son pere; *Seniergues* crût que *Leon* faisoit insulter *Quesada*, qu'il prenoit pour lui, à cause de son manteau, il courut aussi-tôt sur le champ de Bataille, l'épée à la main; mais instruit par *Quesada* même, que ce n'étoit qu'un badinage avec un de ses cousins, il revint tranquillement reprendre sa place de spectateur. Tous ces faits sont prouvés au procès, par la dé-

position des Acteurs même, & de tous les témoins, sans aucune contradiction; & je ne suis entré dans ce détail, que parce qu'on avoit publié que *Seniergues* s'étoit fait tuer, en voulant retirer à main armée un prisonnier des mains de la Justice, & que ce fait, tout faux qu'il est, & formellement démenti par tous les témoins, n'a pas laissé d'être rapporté, comme vrai, dans une relation faite à la hâte, qui fut envoyée aussi-tôt en Espagne & en France. Les auteurs mal informés en ont eux-mêmes reconnu depuis la fausseté. Mais le coup étoit porté, & la plupart de ceux qui ont entendu parler de l'affaire ne sont pas revenus de cette fausse prévention.

Il est certain qu'à ne consulter que la vrai-semblance, il est plus aisé d'imaginer qu'un jeune homme impétueux se soit fait tuer par des Archers, en voulant leur enlever leur proye,

que de se persuader qu'un Juge, un Magistrat chargé de veiller à la sûreté publique, soit venu de sang froid, à la tête d'une populace armée, attaquer un Etranger protégé, tranquillement assis & sans défiance, & que violant à son égard le droit des gens & tout principe d'humanité, il l'ait livré à la fureur du peuple ; mais il n'est pas ici question d'un Roman, où l'Auteur ne doit pas s'écarter de la vrai-semblance, c'est un fait que je vous raconte & un fait qui s'est passé aux yeux de quatre mille témoins.

Seniergues avoit à peine repris sa place, que *Neyra*, celui qui en manquant la veille au rendez-vous, avoit fait échouer la réconciliation proposée, traversa la place sur un Cheval richement enharnaché, & destiné à faire un personnage dans un Ballet de Chevaux à la Morisque, dont le même *Neyra* étoit l'Ordonateur.

teur. Il alla droit au balcon du coin de la place , où étoit une grande partie de notre Compagnie , & là , adressant la parole aux deux Lieutenants de Vaisseau Espagnol , il leur fit à haute voix , & sans mettre pied à terre , de grandes plaintes contre *Seniergues* , l'accusant de troubler la fête , & les priant d'y mettre ordre ; ensuite il repassa sous la Loge de *Seniergues* , & paroissant n'avoir d'autre but que de l'irriter , il lui cria de n'avoir pas peur & que *Leon* ne songeoit pas à lui. Cet avis déplacé ne fit qu'échauffer la bile de *Seniergues* , déjà justement indigné contre *Neyra* , qui , faisant profession d'être son ami , l'avoit joué la veille lui & les Médiateurs , & venoit encore actuellement de porter des plaintes contre lui sans l'avoir prévenu. *Seniergues* ne put se contenir , il maltraita *Neyra* de paroles , le menaça même. Ce

lui-ci faisi de frayeur , quoique monté à l'avantage , & hors d'insulte de la part d'un homme engagé entre les bancs d'un Echaffaut de sept à huit pieds de haut , tourna bride & s'enfuit au grand galop ; ce qui fit éclater de rire tous les spectateurs. Les conducteurs des Taureaux , ceux qui se préparoient à les combattre , les gens de la Cavalcade , tous attendoient leur Chef hors de la place ; *Neyra* met pied à terre , & leur annonce que *Seniergues* le veut tuer , lui & tous tant qu'ils sont , qu'il va se retirer chez lui ; enfin qu'il n'y a plus de fête ni de course de Taureaux.

Il n'en fallut pas davantage pour mettre tout ce peuple en fureur , ils entourent leur capitaine , en criant : *Vive le Roi , meure le mauvais gouvernement ; meurent les François , &c.* et jettant mille autres cris séditieux. Il se rassemble autour de *Neyra* deux

ou trois cents hommes, quelques-uns ont dit plus de cinq cents ; & ce qui est digne de remarque , toute cette troupe se trouve armée en un moment de lances , d'épées & de frondes , quelques-uns même d'armes à feu , qui n'étoient certainement pas destinées à attaquer les Taureaux. *Neyra* se met à leur tête , tenant un pistolet d'une main & de l'autre une épée, appelée *Verduguillo*, arme prohibée par les loix & dont les blessures sont presque toujours incurables. Ce bataillon marche droit à la Loge de *Seniergues*.

Tandis que l'attroupement se formoit & que *Neyra* haranguoit la populace , *Don Georges Juan*, l'ancien des deux Lieutenants de Vaisseau, & *Mr. Godin*, étoient descendus de leur balcon , & avoient demandé à *Seniergues* quelle raison *Neyra* avoit eue de se venir plaindre qu'il trou-

bloit la fête : *Seniergus* , qu'ils trouverent assis dans sa Loge , leur rendit compte de la mascarade de *Quefada* & du Combat burlesque où il étoit intervenu , pour séparer les combattans. Ne voyant rien à tout cela , qui pût les allarmer , au lieu de presser *Seniergus* de venir les joindre , ils le laisserent avec sa Compagnie , & jugeant au bruit qu'ils entendoient au coin de la place , que c'étoit un Taureau qui alloit entrer , ils se retirèrent à l'extrémité opposée. C'étoit *Neyra* avec sa Cohorte , c'étoit l'Alcalde *Serrano* , qui sortant de la loge du grand Vicaire sous prétexte d'appaiser le tumulte , s'étoit joint à *Neyra* , & comme lui l'épée & le pistolet à la main marchoit à la tête de la populace mutinée , criant *faveur à la justice*. Aucun des gens de marque , dont plusieurs étoient de la Cavalcade de *Neyra* ne grossit sa

troupe ; au contraire le * Major de la Ville , allié de Neyra & de Leon , accourut au-devant des séditeux & les chargea à coups de plat d'épée ; il les contint lui seul pendant quelques moments , & les eût empêché de passer outre , pour peu qu'il eût été secondé. *Neyra* ne fut suivi que de la canaille , & ne fut approuvé que par le seul grand Vicaire qui lui avoit envoyé l'Alcalde pour renfort , tandis que lui & *Leon* étoient de loin témoins muets de la sanglante Scène , dont ils étoient les premiers moteurs.

Au milieu des blasphêmes , contre la Majesté Royale , & de cris tumultueux de mort & d'anathême contre les François , la foule du peuple , conduite par l'Alcalde , arrive au bas de la Loge de *Seniargues* , & l'Alcalde lui ordonne de se rendre pri-

* Don Mathias de la Calle.

sonnier. La suite fera voir si ce parti humiliant eût été plus sûr pour lui. *Seniergues* demande à l'Alcalde qui il est pour lui donner cet ordre & quelle autorité il a sur lui ; mais voyant qu'on se mettoit en devoir de renverser son échaffaut , il met pied à terre & donne un spectacle plus singulier que celui des Taureaux. Adossé contre un pilier , un fabre dans la main droite , un pistolet de poche dans la gauche , il fait tête à cette multitude ; aucun n'ose l'approcher : mais la foule des survenants faisant avancer plus qu'ils ne vouloient ceux qui étoient les plus près de lui ; prêt de se voir entouré , il rompt la mesure , se retire , faisant toujours face aux assaillants , jouant de l'espadaon avec son fabre , & parant les coups , sans tenter de faire , & sans recevoir aucune blessure. Il étoit parvenu à l'angle de la place & tout prêt de l'en-

Teinte faite pour servir de barriere aux Taureaux , toujours assailli d'une grêle de pierres , dont il ne garantissoit sa tête qu'aux dépens de ses bras , lorsque les coups de pierres redoublés lui firent tomber les armes des mains. Se voyant désarmé , il ne songea plus qu'à la retraite. Il entrouvroit la porte qui fermoit la barriere , & il avoit déjà la tête & la moitié du corps en-dehors ; en cet état l'Alcalde pouvoit le faire saisir sans résistance , s'il n'eût voulu que l'arrêter , mais il jugea plus à propos de faire faire main-basse sur lui , en criant à ses Satellites : *qu'on le tue*. Il ne fut que trop bien obeï ; *Seniergues* fut à l'instant percé de plusieurs blessures , & le coup mortel lui fut porté , si l'on en croit la voix publique , par ce même *Neyra* , qui ne l'appelloit que *son cher ami*.

Lorsque le tumulte commença ,

nous étions, MM. *Bouguer*, de *Morainville* & moi , en face de la loge de *Seniergues* & du côté opposé , dans la loge du Curé de l'Eglise de Saint Sebastien , dont la place servoit de théâtre à cette tragédie. Le Docteur *Don Gregoire Vicuña* , Curé de la grande Eglise de *Cuenca* , quelques autres Ecclésiastiques & *Don Vincent de Luna & Victoria* , ancien Corrégidor de la Ville , qui venoit d'achever le temps de sa fonction , étoient avec nous dans la même loge. Nous ne nous doutâmes de rien , jusqu'au moment où nous vîmes *Seniergues* descendre de sa loge sur la place & que nous le perdîmes de vûe dans la foule. Nous descendîmes alors ces Messieurs & moi. *Don Vincent* que rien n'arrêtoit prit les devants , tandis que nous nous débattions avec les Ecclésiastiques de notre Compagnie , qui vouloient nous empêcher

de le suivre ; mais que j'entraînois avec moi , persuadé que leur présence calmeroit un peuple accoutumé à respecter leur habit. A peine avions-nous fait quelques pas , que nous vîmes revenir *Don Vincent* , qui nous cria , *c'en est fait , il est mort ;* & en effet *Seniergues* étoit déjà blessé mortellement. Il ne tint pas à *Don Georges* de lui sauver la vie. *Don Georges* étoit descendu dans la place avec *M. Godin* , avant l'action , comme je l'ai dit ; il put voir plutôt que nous & de plus près de quoi il étoit question : il reconnut l'*Alcalde* & *Neyra* qui marchaient à la tête des factieux , & les vit d'assez près avant qu'ils eussent investi *Seniergues*. Il étoit tems encore , & il est certain que si *Don Georges* alors eût avancé , il eut été respecté des deux chefs du tumulte , qui le connoissoient particulièrement , & qui mê-

me s'imaginoient que nous le reconnoissions pour notre Supérieur & pour notre Juge. Le peuple d'ailleurs toujours esclave de la crainte , avoit un grand respect pour lui , & n'avoit pas oublié que *Don Georges*, deux ans auparavant , s'étoit tiré vigoureusement , & avoit dégagé son camarade d'un pas presque aussi dangereux ; mais pour le malheur de *Seniergus* , *Don Georges* qui völoit à son secours , fut arrêté par quelqu'un , qui crut qu'il s'exposoit témérairement : cependant *Seniergus*, malgré ses blessures , avoit gagné cette maison du coin de la place , où étoit une partie de nos François ; mais en entrant dans la cour , toujours poursuivi par ses meurtriers , il fut renversé & foulé aux pieds ; & le généreux *Alcalde* lui alloit lâcher son pistolet dans la tête , si un Prêtre , * qui se trouva là présent,

* Don Melchior Cotes.

ne l'en eût empêché. On ne peut imputer une action si lâche & si noire à un premier mouvement de vengeance & de colere, puisque le même *Alcalde* dit hautement trois jours après, & de sang froid, (le fait est prouvé au procès) *que tout son regret étoit de n'avoir pas fait enlever le blessé , lorsqu'on le transportoit au milieu de ses camarades , & de ne l'avoir pas fait étrangler dans la prison, sans autre forme de procès.* N'allez pas pour cela, Madame, vous imaginer que l'inhumanité soit un appanage du titre d'*Alcalde*. Un autre particulier, * ci-devant revêtu de la même charge, prit le blessé entre ses bras, empêcha le peuple de l'achever, & aida à le porter sur un lit. Pendant ce tems, la populace irritée escaladoit, sous les yeux de *Serrano*, le balcon où étoit le reste

* Don Sébastien de la Madriz.

de notre compagnie , & le second Lieutenant de Vaisseau *Espagnol* , *Don Antoine de Ulloa* ; & ils furent obligés de retirer l'échelle pour se garantir. D'un autre côté , le grand Vicaire , dont la fureur contre *Seniargues* avoit dégénéré en horreur de la Nation *Françoise* , ayant vû sortir de l'Eglise le S. Sacrement qu'on portoit au blessé , crioit à haute voix , *de quoi servent les Sacremens à des hérétiques ?* nom que le vulgaire , chez les *Espagnols* , prodigue à tous ceux qui ne portent pas un Rosaire pendu au col. On peut juger quel effet faisoient ces discours sur un peuple irrité , & qui se voyoit actuellement autorisé par le Magistrat fait pour le réprimer ; Cependant le grand Prevôt * ou *Alcalde Provincial*, maître de la maison qu'on avoit voulu escalader , écarta par

* Don Nicolas Palacio y Cevallos.

son autorité , cette première foule des assaillants , & déjà on portoit le blessé chez lui entouré d'Ecclesiastiques & de Religieux , précédé du Viatique & suivi d'une partie de nous autres. Nous nous écartâmes alors , Mr. *Bouguer* & moi , par une rue d'écartournée , & nous prenions les devants pour faire tout préparer chez *Seniergues* , & pour empêcher la foule d'y entrer , lorsqu'au premier détour , un gros de gens armés vint à notre rencontre. J'avoüe que prévenu qu'on n'assassinoit pas de sang froid , & sans le moindre prétexte , je ne connus pas alors toute la grandeur du péril , qu'on m'a depuis fait appercevoir. Je m'avançois sans défiance , cherchant des yeux le chef de cette troupe , & demandant à haute voix , sous les ordres de qui elle marchoit. L'*Alcalde* que je ne connoissois pas , ne me répondit point , & s'éclipça dans la

foule ; alors les pierres nous atteignirent , & déjà les épées & les piques nous approchoient de fort près. Je n'eus que quelques pas à faire en arrière pour regagner le coin de la rue où je venois de laisser le reste de notre compagnie, qui servoit de cortège au blessé. Ceux-ci nous voyant , Mr. *Bouguer* & moi, suivis d'une populace furieuse , & se trouvant à portée de la maison du Curé de la grande Eglise, n'eurent rien de mieux à faire que de s'y mettre en surêté ; tandis que Mr. de *Jussieu* notre Médecin & moi faisions entrer le brancard du blessé, dans la maison vis-à-vis , qui étoit celle où je logeois & où nous le suivîmes , aidés du P. Recteur des Jesuites * appelé par le mourant. Ce Pere en fit aussi-tôt fermer & barricader en dedans la porte qu'on vouloit enfoncer,

* Le R. P. Jérôme de Herzé,

tandis que son *compagnon, sur le pas de celle du Curé , favorisoit l'entrée de M. *Bouguer* , & assez à temps pour que celui-ci pût éviter un grand coup d'épée , qui lui fut porté par derriere. Le même Religieux , avec le secours des gens du Curé , eut encore beaucoup de peine à chasser de la cour la foule qui y entroit , & l'*Alcalde* même qu'il aida à sortir presque malgré lui, en lui disant : *Eh, sortez donc, Mr. l'Alcalde, toute cette canaille marche sur vos pas , ne voyez-vous pas que vous gâtez tout ici ?*

Leon n'avoit pris aucune part en apparence aux événements de la place de *S. Sebastien*. Il s'étoit même réfugié dans l'Eglise dans son premier mouvement de frayeur ; mais depuis qu'il eut reçu sur la porte de l'Eglise les compliments de ses amis & des meurtriers qui le félicitoient sur la mort de *Se-*

* Le R. P. Felix Moreno.

niergues, le courage lui étoit revenu. *Leon* parut aussi-tôt le sponton à la main, à la tête d'une autre troupe de séditieux, sur la grande place. Le Curé de l'Eglise Majeure, l'ancien *Corregidor* & le Lieutenant du *Corregidor* actuel, en l'absence de celui-ci, se donnerent de grands mouvements, pour arrêter le progrès de ce nouveau tumulte. Ce dernier fit publier un ban, portant défense de s'assembler & d'être plus de trois personnes ensemble; il avoit d'abord imposé des peines afflictives; mais les séditieux l'obligèrent à réformer son ban, en criant qu'ils n'avoient fait qu'obéir à l'*Alcalde*. Le même Lieutenant de *Corregidor* posa la nuit suivante des sentinelles en divers quartiers; & malgré ces précautions, il fut encore obligé de promettre au peuple, pour le calmer, que les François sortiroient de la Ville dans vingt-quatre heures.

Seniergues

Seniergues fit le même soir ses dispositions , & mourut quatre jours après de ses blessures dans mon lit.

Le Juge ordinaire , qui dans les vingt-quatre heures avoit reçu la déclaration du mourant & fait le Procès-verbal de ses blessures , eut la coupable complaisance de s'absenter le lendemain, pour laisser le Champ libre à l'*Alcalde Serrano* & à *Neyra*, qui encore teints du sang de *Seniergues*, avoient le front de lui faire son Procès & de se porter, l'un pour Juge, l'autre pour témoin dans l'information. Mr. *Bougner* & moi rendîmes le 1^{er} Septembre une plainte criminelle, demandant permission d'informe contre les auteurs du tumulte, & notamment contre ceux qui nous avoient attaqués & poursuivis à main armée. Je rendis une autre plainte contre les meurtriers, avec Mr. de *Jussieu*, tous deux en qualité d'Exe-

cuteurs testamentaires du défunt , & pour l'honneur de sa mémoire. Mr *Godin* demanda permission d'informer de la maniere dont s'étoit comportée notre Compagnie en cette occasion. Toutes ces Requêtes furent présentées à *Don Mathias Davila* , Corregidor actuel , qui étoit revenu à *Cuenca* au premier avis du tumulte. Ce Juge montra d'abord beaucoup de vigueur & voulut faire arrêter les coupables ; mais tout-à-coup , cette vivacité se ralentit. Je dois rendre justice à sa droiture & à ses bonnes intentions ; il fut retenu par ceux, qui naturellement auroient dû le presser. On craignit ou on feignit de craindre un nouveau soulèvement. Enfin le Corregidor fit seulement d'office une information sommaire & secrete , dont les parens de sa femme , alliés des coupables, ne lui ont pas sçu gré. Il l'envoya à *Quito* , & elle fait la

base de tout le Procès.

De divers autres Juges nommés successivement, les uns s'excuserent, les autres firent des procédures contradictoires & absurdes : l'un d'eux, homme noté & complice d'un meurtre, dont il ne s'est jamais bien lavé, briga la commission, l'obtint, & quoique refusé en bonne forme, il informa ; mais seulement contre le défunt & non contre ses meurtriers. Sur de simples allegations de faits calomnieux & depuis démontrés faux, il décréta le mort de prise de corps, trois mois après son décès. Le décret existe au Procès, ainsi que les lettres menaçantes & inutiles, & les ordres aussi infructueux des Vice-rois de *Lima* & de *Santa-Fé* * adressés au Parlement de *Quito*, pour qu'un des Conseillers

* Ceux de *Sancta-Fé* depuis 1740, que la Province de *Quito* fut distraite de la Vice-royauté du *Perou*, & agrégée au nouveau Royaume de *Grenade*.

de cette Cour se transportât de *Quito* à *Cuenca*, pour y faire les informations nécessaires. Cependant sur les premières procédures faites par le Corregidor de *Cuenca*, le Procureur Général du Parlement de *Quito*, ayant donné des conclusions à mort contre les meurtriers de *Seniergues*, le même Corregidor eut un ordre secret de les arrêter ; mais la plupart eurent le temps de s'échapper. Le seul *Leon* fut pris & mis en prison à *Cuenca* ; d'où, sous prétexte d'une maladie, attestée par des certificats de Charlatans, qui contenoient un exposé aussi faux que ridicule, & par faute d'argent (quoique tous les biens des coupables fussent saisis) il n'a jamais pû être transféré à *Quito* ; enfin après trois ans de procédures suivies de ma part, sans relâche, & qui remplissent un volume in-folio de près de mille pages, les principaux coupables, l'*Alcalde Serrano*, *Neyra* & *Leon*

fugitifs dès le premier décret, qualifiés dans les conclusions du Procureur Général de perturbateurs du repos public & de criminels de Leze-Majesté, & contre lesquels le même Ministre de la Vengeance publique avoit conclu à mort, à la confiscation de biens & préalablement à la question contre l'un d'eux, sont condamnés ; c'est ici ce qui est plus digne d'attention, sont condamnés, *par coutumace*, à huit ans de bannissement, avec deux hommes du peuple. Quoique fort contents de cet Arrêt, aucun n'y a obéi, & ils n'attendoient que le moment de mon départ pour se présenter devant les même Juges & se faire absoudre entierement, comme ils le sont sans doute aujourd'hui.

Je veux croire que, vû le peu d'accord de quelques témoins & le silence du plus grand nombre, sur le nom de celui qui a porté la blessure mortelle à *Seniergues*, *Neyra* qui se reti-

ra le même soir dans une Eglise, & qui s'est vanté publiquement de l'avoir tué, n'est pas suffisamment convaincu du meurtre; mais quant aux autres faits, comme d'avoir soulevé la populace, d'avoir marché à la tête des séditieux, au lieu de les contenir, & d'avoir rendu publiquement grâces aux meurtriers; la preuve est complète à cet égard contre *Neyra, Serrano & Leon*. D'ailleurs les suites du soulèvement du peuple contre toute la Compagnie Française, & en particulier contre *M. Bouguer* & moi, & le risque évident que nous avons tous couru de la vie, sont d'une telle notoriété publique, que les témoins les plus passionnés n'ont pû répandre sur ces faits le moindre nuage. Par tout pays, un accusé qui prend la fuite, au lieu de comparoître devant le Juge, (c'est ce qu'on appelle coutumace,) est censé coupable du crime dont il est accusé & condamné comme convaincu; à

plus forte raison, quand il y a, outre les soupçons, des indices & des preuves réelles. Toutes les jurisprudences sont uniformes sur ce point; & la Loi d'*Espagne*, nommément, y est expresse. Il y avoit donc dans le cas présent beaucoup plus qu'il n'en falloit pour suivre les Conclusions du Procureur - Général. Comment donc direz - vous, est-il possible que des Licenciés en droit, que des Juges d'un tribunal supérieur, qui rend ses Arrêts au nom du Souverain, ayent jugé si évidemment contre la Loi, qui devoit leur servir de regle? Faites-moi encore quelques autres questions, Madame; demandez-moi, comment il est possible qu'on n'ait jamais fait droit sur les Requêtes de M.*Bougner* & de moi; où nous demandions permission d'informer au sujet de la sédition excitée contre nous personnellement & contre le reste de notre Compagnie? Com-

ment n'a-t'on pas fait la moindre information juridique contre celui qui a porté à *M. Bouguer* un coup d'épée par derriere, quoique tout *Cuenca* le nommât à haut voix ? Comment des gens qui osent usurper le nom respectable de *Juges* ont-ils fait assez peu d'attention, pour confondre dans leur Arrêt deux des principaux coupables, & n'en faire qu'un seul personnage ? Enfin demandez-moi pourquoi l'Evêque de *Quito* n'a pas fait achever en trois ans l'information juridiquement commencée contre son Grand Vicaire de *Cuenca*, & n'a répondu à aucune des Requêtes que je lui ai présentées, pour lui demander que cette affaire fut suivie par les voyes de droit ? Il me seroit beaucoup plus aisé de vous fournir matiere à de nouvelles questions de cette espece que de vous y répondre. Vous croiriez peut-être que je plaisante, si je vous disois que les

sollicitations d'un homme de considération du pays , à qui le frere de l'*Alcalde* fugitif prêta des Mulets, dans une occasion où il se trouvoit dans l'embarras, a suffi pour blanchir les coupables & même pour ralentir les poursuites du Procureur - Général. Vous trouveriez que cela manque de vraisemblance. Je conviens avec vous que le fait n'est pas vraisemblable , je ne vous le donne que pour vrai. Une autre raison , qui ne vous paroîtra peut-être pas plus sérieuse, & qui n'a pas eu moins de part à un Arrêt si singulier , c'est qu'il y a bien loin de *Quito* à *Madrid*. Je vous laisse le commentaire à faire. Cependant il est certain , que quelque accoutumé qu'on soit dans l'*Amerique Espagnole*, à voir les differends les plus vifs terminés , avant que la décision de la Cour soit arrivée ; la singularité du cas, toutes ses circonstances, & sur-tout la re-

commandation formelle & positive que Sa Majesté Catholique dans ses Passeports, fait de nous à tous *ses Gouverneurs, Présidents, Juges, &c.* Enfin la vivacité avec laquelle on ne doutoit pas que la Cour de *France* ne prit les intérêts des Académiciens, qui chargés par le Roi leur Maître d'une commission utile à toutes les Nations, avoient été à la veille de trouver, pour prix de leurs travaux, une mort que bientôt la calomnie eut fait passer pour deshonorante & justement méritée ; tout cela persuadoit qu'on verroit dans peu quelque ordre fulminant de la Cour d'*Espagne*. On citoit des exemples, où pour de moindres fautes, des Villes d'*A-mérique* ont perdu leurs privilèges, & tous les Ministres d'une *Audience* ont été cassés : enfin tout le monde étoit dans l'attente d'un événement extraordinaire, & on y est en-

core. Aussi les coupables ont-ils mis tout en œuvre pour supprimer nos lettres écrites dans le tems , n'y ayant gueres eu que la Relation peu fidèle dont j'ai parlé , qui ait percé jusqu'en *France*. Ils craignoient si fort que les pièces du Procès , dont j'emportoais la copie authentique , ne parvinssent en *Espagne* , qu'ils ont pris des voyes bien étranges pour l'empêcher. A douze ou quinze lieues de *Cuenca* , en sortant de ce canton , je reçûs des complimens du bonheur que j'avois eu d'avoir pris une route détournée , & d'avoir par-là échappé aux Emissaires des meurtriers de *Seniergus* , qui m'attendoient sur le chemin de *Cuenca* à *Loxa* , pour me faire un mauvais parti.

Quelqu'un m'entendant, il y a quelques jours , parler de tout ceci avec vivacité , me demanda froidement quel intérêt je prenois désormais à

cette affaire , & si je n'avois pas dit mon dernier adieu à *Quito*. Je lui répondis que j'étois François , que j'aimois ma patrie , que je m'intéressois pour l'Académie , dont j'ai l'honneur d'être Membre ; que la marque de confiance que m'a donnée le défunt , avec qui je n'avois aucune liaison , & ma qualité d'Exécuteur Testamentaire , m'engageoient à défendre sa mémoire des calomnies dont on l'avoit voulu noircir ; qu'il n'avoit pas tenu aux auteurs du tumulte de *Cuenca* , que nous ne fussions tous égorgés , & que notre mémoire ne fut odieuse , que personnellement j'avois encore couru risque quatre ans après d'être assassiné de la même part ; qu'il étoit vrai que nous étions tous aujourd'hui à l'abri de la fureur de ces dangereux ennemis , mais que la maxime de ne prendre part qu'aux choses auxquelles on est

actuellement & personnellement intéressé, tendroit au bouleversement de toute Société humaine.

J'ajoute que tant que j'ai été en pais étranger, & honoré d'une Commission du Roi, je me suis crû obligé de défendre l'honneur & les intérêts de mon Souverain, de la Nation, & de l'Académie : Arrivé en *France*, il ne me reste plus qu'à rendre compte de mes démarches, & d'attendre patiemment ce qui sera résolu. La copie en bonne forme du procès est aujourd'hui ici, après avoir couru bien des hazards. Il suffit de l'envoyer au Conseil d'*Espagne*, où même il doit y en avoir déjà une. Il n'est pas douteux que dans ce Tribunal sérieux & respectable, à la première inspection, un Arrêt rendu contre toutes les règles, ne soit cassé, & que le respect dû à la recommandation du Roi, & aux ordres de Sa Majesté Catholique, violés dans nos

personnes , au mépris de la Nation & de l'Académie , ne soit pleinement vengé ?

Pour ne pas donner à cette Lettre des bornes trop étendues , je supprime la réfutation de plusieurs calomnies contre le défunt , dont le soupçon même a été anéanti , par les informations qui font partie du Procès. J'ai pareillement omis le récit de quelques faits entièrement étrangers à la mort de *Seniergues* , détaillés avec quelque apparence de malignité dans la Relation déjà citée. Tel est par exemple celui d'avoir prêté la main au châtiment d'un *Metis* insolent qui avoit insulté un de nos deux Officiers *Espagnols* , ami particulier de *Seniergues* , action où on ne peut reprocher à celui-ci autre chose, que d'avoir, par une générosité peu commune , regardé comme son affaire propre , celle qui n'intéressoit

que son ami, qu'il n'a fait que seconder ; action enfin qui n'a rien eu de commun avec sa disgrâce arrivée près de deux mois après.

Pour achever de dégager ma parole, je vous envoie, Madame, une vûe que j'ai dessinée sur les lieux de la place de *Cuenca* , où fut tué *Seniergues*. Vous y verrez représenté le Champ de Bataille & l'action même, les principaux acteurs y sont désignés par des lettres & par des renvois. J'y joins un Extrait de tout le Procès, quelques dépositions de témoins , plusieurs Conclusions du Procureur Général du Parlement de *Quito*, deux Lettres des Vice-rois, l'Arrêt définitif, & quelques autres pièces du Procès dignes de votre curiosité. Elles serviront de preuve à une partie de ce que j'ai avancé. J'ai mis le texte *Espagnol* sur une colonne , & sur une autre à côté la Traduction *Françoise* ; on la

pourra comparer plus aisément à l'original , & juger mieux de sa fidélité. Pour faire quelque diversion à un sujet aussi triste que celui de ma Lettre , je joindrai à ces pièces justificatives , le certificat dont j'ai parlé plus haut , donné par un Médecin de *Cuenca* , sur la maladie de *Leon* ; il vous donnera une idée de l'état actuel de la Médecine dans les Colonies *Espagnoles*.

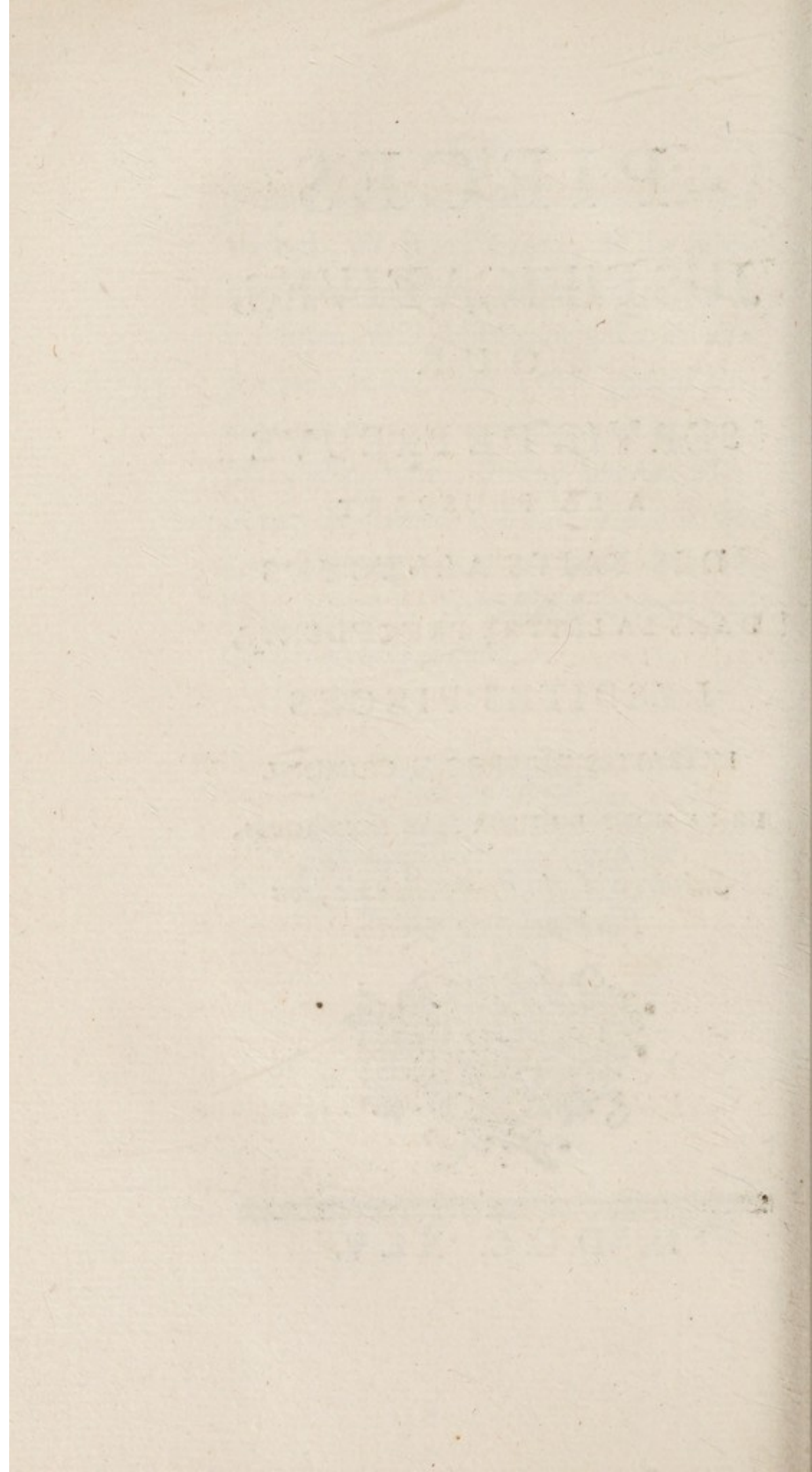


PIECES

PIECES
JUSTIFICATIVES,
POUR
SERVIR DE PREUVE:
A LA PLUSPART
DES FAITS ALLEGUE'S
DANS LA LETTRE PRE'CE'DENTE,
LESDITES PIECES
EXTRAITES DU PROCE'S CRIMINEL
DE LA MORT DU SIEUR JEAN SENIERGUES,
*Suivi en l'Audience Royale, ou
Parlement de Quito.*



M. D. C. C. XLV.



EXTRACTO

De los Autos criminales seguidos en la Real Audiencia de Quito, sobre la muerte de Juan Seniergues, Cirujano nombrado para asistir a los Reales Académicos de la Ciencias de Paris, embiados al Perú para la medida de la Tierra.

EXTRAIT

Du Procès criminel suivi en l'Audience Royale de Quito sur la mort de Jean Seniergues, Chirurgien, nommé à la suite de MM. les Academiciens des Sciences de Paris, envoyés au Perou pour la mesure de la Terre.

EXTRACTO.

De la Sumaria hecha de oficio por el Corregidor de Cuenca, Don Mathias Davila.

EXTRAIT

De l'information sommaire faite d'office par le Corregidor de Cuenca D. Mathias Davila.

DECLARACION

De D. Juan Seniergues, ante el Juez y el Escribano, f. 48. del tanto de los Autos.

DECLARATION

Du Sieur Seniergues, par-devant le Juge & le Notaire. p. 48. de la copie du Procès.

EN la Ciudad de Cuenca, en dicho

EN la Ville de Cuenca le dit jour 30^e
D ij

dia 30. de Agosto de 1739. años. el dicho D. Juan Seniergues havien-
dolo reconvenido yo el
presente Escribano . . .
dixò , que solo en el
tumulto conociò
a los Capitanes D. Se-
bastian Serrano y Mora
Alcalde ordinario, y D.
Nicolas de Neyra, y que
en dicho tumulto aun-
que llevò un chafalote
a la una mano y a la otra
una pistola , pero con
dichas armas no havia
offendido ni herido a
ninguno , porque solo
las havia sacado en de-
fensa de su persona ; y
que quando le dieron
las heridas le havian
derribado ya dichas ar-
mas de las manos con
las pedradas que en ellas
le dieron. En lo qual
respondiò , siendo insta-
do por dicho Señor
(Alferez Real) y en lo
demas dixò que lo de-
xaran foflegar que no
estaba para esso , res-
peto de que tenia perdonada
la injuria y que tampo-
re estaba en estado de
poder firmar. Por lo
qual firmò solo su mer-
ced dicho Señor Alferez Real, &c.

*Août 1739. ledit Sr Se-
niergues , moi Notaire
présent, l'ayant sommé...
a dit, que dans le tu-
multe il n'avoit reconnu
que les Capitaines Don
Sebastien Serrano &
Mora Alcalde ordinaire,
& Don Nicolas de Ney-
ra , & que quoique lui
déclarant eut un sabre
dans une main & un
pistolet dans l'autre, il
n'avoit offensé ni blessé
personne avec lesdites
armes , ne s'en étant
servi que pour sa dé-
fense personnelle , & que
lorsqu'il reçut ses blessu-
res on lui avoit fait tom-
ber lesdites armes des
mains à coups de pierre.
Il a fait ces réponses sur
les instances réitérées
dudit Juge (Alferez
Royal *) & au surplus
il a dit qu'on le laissât
reposer , qu'il n'étoit pas
en état de répondre , &
d'autant plus qu'il avoit
pardonné l'injure , &
qu'il ne se sentoit pas
non plus la force de pou-
voir signer. C'est pour-
quoi ledit Sieur Alferez
Royal a signé seul , &c.*

* Officier qui fait les fonctions de l'Alcalde au défaut de celui-ci.

EXTRACTO

EXTRAIT.

De las declaraciones
de los Testigos
oydos en la Suma-
ria del Corregidor
de la Ciudad del
Cuenca del Perú.

*Des dépositions des
Témoins ouïs dans
l'information du
Corregidor de la
Ville de Cuenca
au Perou.*

TESTIGO PRIMERO.

PREMIER TE'MOIN.

*Don Sebastian de la
Madriz , Alcalde
ordinario que fue de
la misma Ciudad de
Cuenca oido en 8.
dias de Setiemb. de
1745. declaró como
se sigue f. 51. y sig.*

..... Y despues de
esto viò que el Sargen-
to Mayor Don Mathias
de la Calle apresurada-
mente tirò para la puer-
ta de dicha plazeta y le
quitò a un Matachin una
espada . . . con la qual
se atravesò en dicha
plazeta , tirando gol-
pes , como que atajava
el que entrasse el tumulto ; y y en todo esto el di-
cho Don Juan se dejò
estar en dicho tablado ,
y dicho Sargento Mayor
no pudo detener dicho

*Don Sebastien de la
Madriz , ci-devant
Alcalde ordinaire
de la même Ville
de Cuenca , oui le
8. Sept. 1745.
a déclaré ce qui
suit p. 51. & suiv.*

..... *Et ensuite il vit
que le Major de la Ville
Don Mathias de la Calle
courut avec précipitation
vers la porte du coin de
la place , & qu'il ôta à
un Mataffin son épée . . .
avec laquelle il barroiz
le passage , frappant de
grands coups comme pour
empêcher la foule d'en-
trer , & pendant tout ce
tems-là, ledit Seniergues
resta dans sa Loge , &
ledit Major n'ayant pû
contenir les séditieux qui
lui passerent presque sur*

tumulto, porque quiza atropellandolo se entrò para dentro, unos con espadas, otros con rejonas, otros con puas, otros con piedras, y tiraron para el tablado donde estaba dicho Don Juan, y por delante, el Capitan Don Sebastian Serrano, Alcalde ordinario desta dicha Ciudad con una pistola en la mano, y el dicho Capitan Don Nicolas (de Neyra) con una espada o espadin tambien en la mano, y iban diziendo los del tumulto, segun oyò el declarante, *viva el Rei, muera el mal gobierno.* Y a este tiempo de ver dicho tumulto, se apeò el dicho Don Juan de dicho tablado, con dicho chafalote en la mano, y esperò haziendo frente a dicho tumulto; el que le invistiò con dichas armas que llevaban, y dicho Don Juan defendiendose con dicho chafalote, y quitando puntas, se fue retirando para tras; y en esto le dieron una pedrada en el brazo don-

le corps, ils entrèrent tous dans la place, les uns avec des épées, d'autres avec des demi-piques, quelques-uns avec des épieux, & les autres chargés de pierre, & s'avancèrent vers la loge où étoit ledit Seniergues, ayant à leur tête le Capitaine Don Sebastien Serrano, Alcalde ordinaire de la Ville, le pistolet à la main, & le Capitaine Don Nicolas (de Neyra) aussi l'épée à la main. La troupe des mutins crioit, ainsi que le déposant l'a oui, vive le Roi, & meure le mauvais gouvernement. A la vue de ce tumulte, ledit Seniergues descendit de sa loge le sabre à la main, & faisant tête à cette multitude, l'attendit de pied ferme. Ceux-ci fondirent alors sur lui avec leurs armes, & ledit Seniergues se défendant avec son sabre, & parant les coups qu'on lui portoit, se retiroit en arriere, lorsqu'un coup de pierre qui l'atteignit dans le bras, lui fit tomber son sabre de la main;

de tenia dicho chafalote, que se lo hizieron caer en tierra, y luego echò a huir, saliendo fuera de dicha plaza para la calle, y dicho tumulto siempre tras el, y al tiempo de salir por la puerta, viò el declarante que un moço de los del tumulto le tirò un rejonazo que lo pasó..... y llegando a la plaza, viò este declarante en ella, un tumulto de gente plebe, con atambor por delante y espadas y rejonas como que venian aquartelar la Bandera. Y oyò el declarante unas voces de diferentes personas, que bajando, Don Carlos de la Condamine, Don Pedro Buguer, Don Joseph Verguin, y Don Jorge Juan, muy sossegados a retirarse a sus casas, les salió un tumulto en el camino tirandoles escotadas y piedras.... corriendo dicho tumulto tras ellos, y se entrò el dicho Don Carlos a la casa de su morada, porque allà metia à D. Juan enbra-

alors il se mit à fuir vers le coin de la place, pour sortir par la rue qui y aboutissoit, la troupe séditieuse le poursuivant toujours; & dans le moment qu'il sortoit par la porte (de la barriere qui fermoit la place) le déposant vit un de la troupe, lui alonger un coup de pique qui le perça... & étant arrivé sur la grande place, le déposant vit un attroupement séditieux de gens du peuple armés d'épées & de piques, un tambour à leur tête, & comme venant se ranger au Drapeau. Il entendit de différents endroits que les Sieurs de la Condamine, Bouguer, Verguin, & Don George Juan, se retirant tranquillement chez eux, avoient rencontré en chemin une troupe de mutins qui les avoient chargés à coups d'épée, & de pierre... & que cette populace les poursuivit, que ledit Sieur de la Condamine entra chez lui, où un de ses gens portoit à bras ledit Seniergues, & les autres ci-dessus nommés.

pos un criado de dicho D. Carlos; y los mas referidos se entraron en casa de una persona que por su estado no se nombrà (el Cura de la Yglesia major) y tras ellos, el dicho Alcalde Don Sebastian. . . . con dicho tumulto, hàtã dentro de dicha casa, a donde, pos ser el de mas a tras dicho Don Pedro Buguer, le havia tirado uno del dicho tumulto una estocada por a tras que no lo alcansò; a donde en dicha casa se favorecieron porque dos personas. . . . (el R. P. Rector Geronimo Herse y su compañero, el R. P. Felix Moreno) los encerraron en un quarto, &c.

entrèrent dans la maison d'une personne qu'on ne nomme pas par respect pour son état (le Curé de l'Eglise majeure) & sur leurs pas l'Alcalde, Don Sebastien. . . avec les séditieux, jusques dans la même maison, où l'un deux porta par derrière au Sieur Bouguer qui étoit entré le dernier, un coup d'épée qui ne l'atteignit point, qu'ils se réfugièrent dans ladite maison, où deux personnes. . . (le Recteur des Jesuites & son Compagnon cités dans la lettre) les renfermerent dans une chambre, &c.

*Ratificado en 16.
de Diciembre de
años f. 592.*

Ce témoin a été recollé le 16. Décembre 1740. p. 592.

TESTIGOS SECUNDO Y
TERCERO.

SECOND ET TROISIEME
TE'MOIN.

El uno hablò de oyda, el otro no quiso declarar; no fueron ratificados.

Le second n'est pas oculaire; le troisième n'a rien voulu déclarer; ni l'un ni

l'autre n'ont été recollés.

Don Nicolas Palacios y Cevallos; Alcalde Provincial y primer Regidor de Cuenca declara como se sigue en 13. dias de Setiembre de 1739.

D. Nicolas Palacios e Cevallos : grand Prevôt de la Province de Cuenca, & premier Echevin de ladite Ville, déposa ce qui suit , le 13. Sept. 1739.

..... Viò que venia un tumulto de mas de cien hombres armados de espadas rejonas y piedras , y por delante de ellos , el Capitan , D. Sebastien Serrano y Mora , Alcalde ordinario de esta dicha Ciudad , con una pistola en la mano , el Capitan D. Nicolas de Neyra y Villamar assi mesmo , con un espadin ô espada desnuda en la mano , y quando se acercaron los de dicho tumulto al tablado donde estaba dicho D. Juan , viò el declarante que se apeò el susò dicho por un palo , y haviendo se estrechado con los de dicho tumulto , se fue defendiendo con un chafalote de las es-

..... Il vit qu'une troupe de plus de cent personnes s'avançoit en tumulte , armée d'épées , d'épieux , & de pierres , ayant à leur tête le Capitaine Don Sebastien , Serrano & Mora , Alcalde ordinaire de ladite Ville , un pistolet à la main , & le Capitaine Don Nicolas de Neyra & Villamar , pareillement une épée nue à la main , & au moment que ceux qui composoient cette troupe , s'aprocherent de la loge où étoit ledit Sieur Seniergues ; le déposant vit ledit Seniergues descendre dans la place par un des piliers (qui soutenoient sa loge) il le vit serré de près par les gens du tumulte .

rocadas que le tiraban , y juntamente retirando por a tras , hasta que le dieron con una pedrada en la mano que llevaba dicho chafalote , de que lo tendieron al suelo , y se le cayò dicho chafalote , y yendo a salir por una puerta que estaba en una de las barreras de dicha platera , oyò el declarante unas voces que dezian , *maten lo , maten lo* a cuyo tiempo viò que un moço llamado Manuel de Mora alias Nauisapa le tirò a dos manos un rejonazo a dicho D. Juan , &c.

Ratificò se el dicho testigo en 16. de Diciembre de 1740. p. 591.

TESTIGO QUINTO.

D. Thomas Nugente , Mercader residente en la Ciudad de Cuenca , oido el mesmo dia , dize lo mesmo ; y mas

parer avec son sabre les coups d'épées qu'on lui portoit, en se retirant en arriere ; jusqu'à ce qu'il reçût dans la main dont il tenoit son sabre , un coup de pierre qui le renversa , & lui fit tomber les armes des mains. Et comme il étoit près de sortir par la porte d'une des barrières qui fermoient la place , le déposant entendit des voix qui crioient, qu'on le tue , qu'on le tue . . . & dans le même moment un homme du peuple appelé Manuel de Mora , autrement Nauisapa , porta à deux mains un coup de pique audit Seniergues, &c.

Ce témoin a été recollé le 16. Décembre 1740. p. 592.

CINQUIÈME TEMOIN.

D. Thomas Nugent , Marchand résident en la Ville de Cuenca , oui le même jour , dépose les mêmes choses ; & dit de plus ,

Que Francisco Quesada se havia puesto de Matachin, y que le havia prestado sa capa D. Juan Seniergues, y que reconociendo dicha capa de quien era. . . . a desafiar al dicho Matachin a cuyo tiempo havia concurrido dicho D. Juan Seniergues a defenderlo, y que con efecto viò el declarante que se apartò la bul-la de gente, y el dicho D. Juan tirò para su tablado, onde lo viò subir, y a poco rato de pasado esto, viò tambien como por una puerta de las de dicha plazeta venia a entrar un tumulto de gente, a cuyo tiempo, se apartò, del tablado donde estaba el declarante, el Sargento mayor D. Mathias de la Calle y haviendole quitado la espada a un moço, se estrechè a dicho tumulto, queriendo embarassar la entrada a dicha plazeta, y no pudiendo contenerlos se entraron mas de quinientos hombres al pa-

*Que François Quesada s'étoit habillé en Mataassin, que le Sieur Seniergues lui avoit prêté son manteau, & que reconnoissant à qui appartenoit ce manteau. . . . on avoit défié ce Mataassin à un combat singulier, qu'alors ledit Seniergues étoit accouru pour le défendre, * & qu'en effet le déposant vit la foule lui faire place, qu'ensuite ledit Seniergues revint à sa loge, où le déposant le vit monter, & peu de tems après il vit entrer par un des coins de la place, tumultuairement, un gros de gens, & le Major de la Ville D. Mathias de la Calle, descendre de la loge où il étoit avec le déposant.... & ledit Major ayant ôté l'épée à un homme du peuple (qu'il trouva sous sa main) s'approcha des gens du tumulte pour les empêcher d'entrer dans la place, & que ne pouvant les contenir, ils se répandirent dans la place au nombre de plus*

* Voyez ci-après la déposition de Nicolas Malina, l'un des deux acteurs de ce prétendu combat.

recer , con espadas ,
&c.

*A qui refiere este
testigo lo mismo que
los dos antecedentes
y prosigue :*

Y que assi mismo viò
el declarante que dieron
buelta à dicha plazeta ,
con el mesmo tumulto
con tu atambor , y en-
tre ellos no conociò à
otra persona mas de el
dicho Alcalde Don Se-
bastian Serrano , y oyò
dezir : *Viva el Rey mue-
ra el mal Gobierno, mue-
ran los Gavachos.*

Y asi mismo oyò de-
varios, que haviendo sa-
lido dicho tumulto por
donde entraron , el que
dicho Cap. D. Diego
de Leon les havia dado
las gracias. ba-
xò el declarante con
su compania de otros
házia la calle del co-
mercio onde pararon ;
y haviendo, oido otra

de cinq cens à ce qu'il
paroissoit , armés d'é-
pées , &c.

Ici ce témoin dit
les mêmes choses
que les deux précé-
dents , & il conti-
nue :

*Que lui déposant vis
encore qu'ils firent le
tour de la même place ,
toujours en tumulte &
au son du tambour, qu'il
ne reconnut parmi eux
que ledit Alcalde Don
Sebastien Serrano , &
qu'il entendit crier :
Vive le Roi , meure
le mauvais Gouverne-
ment , meurent les Ga-
vaches. **

*Qu'il a aussi ouï-dire
à plusieurs personnes, que
la troupe des séditieux
étant sortie par où elle
étoit entrée , ledit Ca-
pitaine Don Diegue de
Leon leur avoit fait des
remerciements.
Que lui , déposant , des-
cendant avec sa compa-
gnie vers la rue des
Marchands , & s'y étant*

* Terme de mépris , dont le peuple se sert en Es-
pagne , pour injurier les François.

gran bulla, se afomaron à la esquina de onde repararon, que bajava dicho tumulto házia la plaza mayor... y dixò D. Raimundo Berrueta que de ver que trahian à Don Juan herido sus compañeros, D. Carlos de la Condamine y D. Pedro Buguer, les havian buuelto à investir los de dicho tumulto a pedradas por la calle, y de una de ellas havian derribado al dicho D. Pedro... hasta que alcançaron la casa... (del Cura de la Yglesia mayor) y en la puerta de ella salió N.... (el R. P. Felix Moreno) a contenerlos, al qual tambien derribaron el sombrero de una pedrada; y por medio de su vestidura le tiraron una estocada al dicho D. Pedro Buguer, y con esso baxaron, con dicho atambor por delante, à pararse en dicha plaza mayor; y el dicho Alcalde Don Sebastian Serrano con ellos; y dieron buelta à la plaza echando voces: *Viva el Rey, muera el*

arrétés; ils ouïrent un autre grand bruit, & s'avancerent au coin de la rue, d'où ils virent que la troupe des mutins descendoit vers la grande Place.... que Don Raimond Berrueta leur dit que ceux-ci voyant que les Sieurs de la Condamine & Bouguer faisoient emporter leur camarade Seniergues, ils les avoient attaqués & poursuivis à coups de pierres, dont une avoit renversé ledit sieur Bouguer... qu'enfin ils avoient atteint la maison.... (du Curé de la grande Eglise) & que sur la porte N... (le R. P. Felix Moreno) étoit venu au devant d'eux pour contenir les mutins qui avoient fait tomber le chapeau d'un coup de pierre à ce Religieux, & qu'au travers de son manteau ils avoient porté un coup d'épée audit sieur Bouguer, qu'après cela ils étoient descendus tambour battant jusqu'à la grande Place, où ils avoient fait alte, ayant avec eux ledit Alcalde D. Sebastien, & qu'ils avoient fait le tour de

mal Gobierno, y mueran los Gavachos. A cuyo tiempo oyò dezir el declarante que havia llegado à dicha plaza el Teniente General D. Manuel de Astudillo, à quien le havian, dicho los de dicho tumulto que si mañana no salian nos Franceses de la Ciudad, los havian de pasar à todos à cuchillo, y que por contenerlos y sossegarlos dicho Teniente General les havia dicho que si, faldrian; y con esto luego incontinenti hizo publicar un Auto, &c.

aussi-tôt après il fit publier un ban, &c.

No fue ratificado este testigo par ausente al tiempo de las ratificaciones y consta. F. 599.

TESTIGO SEXTO.

El dia 14. de Septiembre 1739, Andres Miranda Tintero y Pulpero vecino de Cuenca. di-

la grande Place, en criant à haute voix : Vive le Roi, meure le mauvais Gouvernement, & meurent les Gavaches : qu'alors le déposant entendit dire, que D. Manuel de Astudillo, Lieutenant du Corregidor, étoit venu sur ladite place, & que les séditieux lui avoient dit que si les François ne sortoient pas le lendemain de la Ville, ils les passeroient tous au fil de l'épée, à quoi le dit Lieutenant, pour les appaiser & les contenir, leur avoit dit qu'ils sortiroient sans faute, &

Il est prouvé que ce témoin étoit absent de Cuenca en 1740. lors du recollement des autres, p. 599.

SIXIÈME TÉMOIN.

Le 14. Septembre 1739. le cinquième témoin André Miranda, Marchand Mercier &

(63)
ze, f. 68. y sig. Aubergiste, habi-
que tant de Cuenca, a
dit.p. 65. & fuiv. que

Estando en su tienda viò baxar de la plazuela de San Sebastian à la Plaza Mayor desta dicha Ciudad una tropa de gente como de 150. personas y a la cabeça de ellos el Alcalde ordinario D. Sebastian Serrano, y el Capitan D. Diego de Leon, à cuyo tumulto salio cierta persona que por su estado no se nombra (Don Gregorio Vicuña, Cura de la Yglesia mayor) y les dixò à los dichos D. Seb. Serrano, y D. Diego de Leon, que por que no tratavan de dar providencia de que aquella gente se retirasse à sus casas, pues de no hazerlo, assi se perderia la Ciudad; y assi mismo oyò dezir el declarante à D. Vicente Luna y Victoria, Corregidor que fue desta Ciudad, que se hallava alli, dezir à los del tumulto que se separassen, y se fuesen à sus casas, que no sabian el disparate

Etant dans sa boutique il vit un gros de monde d'environ 150. personnes qui descendoit de la place de Saint Sebastien à la grande Place, & à leur tête l'Alcalde ordinaire Don Sebastien Serrano, & le Capitaine Don Diegue de Leon, & qu'une personne, qu'il ne nomme pas, par respect pour son état (D. Gregoire Vicuña, Curé de l'Eglise Majeure) fut au-devant de cette troupe, & demanda ausdits D. Sebastien Serrano, & D. Diegue de Leon, pourquoy ils ne songeoient pas à faire retirer tous ces gens-là chacun chez eux; que s'ils ne le faisoient pas, la Ville étoit en danger de se perdre, & que ledit déposant entendit D. Vincent Luna y Victoria, l'ancien Corregidor de Cuenca, qui étoit present, dire aux seditieux qu'ils eussent à se séparer & à se retirer chacun chez soi, qu'ils ne sçavoient pas

que havian hecho , &c. *quelle folie ils venoient de faire , &c.*

TESTIGO SEPTIMO.

SEPTIEME TE'MOIN.

En el dia 15. de Septiembre de 1739. Ignacio Hurtado Vefino de Cuenca , fubstituto del Alguafil Mayor , dize.

Ignace Hurtado Bourgeois de Cuenca , Substitut de l'Alguafil Mayor , a déposé le 15. Septembre 1739.

Que pafando en la esquina de dicha Parrochia (de San Sebastian) viò correr alguna gente para hàzia la calle y de curiosidad fe fue por allà , y reconociò que D. Juan Seniergues , coxiò a un hombre que eftaba veftido de Matachin, con un capote colorado , y diziendole no fe que razones , que no percibiò el declarante, lo metiò para dentro de dicha plazeta haziendolo adelantar ; y a poco rato de lo precedido, haviendo el declarante quedado fe fuera en dicha esquina, oyò dezir *que fe matan*, y queriendo entrar para dicha plazeta fe lo eftorbò D. Mathias de la Calle que eftaba en la puerta con una ef-

Que paffant dans le coin de ladite Paroiffe (de S. Sebastien) il vit courir quelques gens du côté de la rue , que par curiosité il prit le même chemin , & qu'il vit que le fleur Seniergues , prenoit par le bras un homme qui étoit déguifé en Mataffin avec un manteau d'écarlate , & qu'en lui difant je ne fçais quoi, que le dépoſant ne pût bien entendre , il le repouffa en dedans de la place , en le faiſant marcher devant lui ; que peu de tems après , le dépoſant étant reſté hors de la place au coin de la rue , il entendit crier au meurtre , & que s'étant préſenté pour entrer il en fut empêché par D. Mathias de la Calle ,
pada

pada ô espadin y despues que ya viò el declarante entrar toda la gente , que no la pudo contener dicho Sargento Mayor , se entrò tambien tras ella con dicha lanza en la mano y de ver que todo el motin estaba házia la esquina de Thomas Melgar tirò para allá , y entrando a dentro de la casa de suso dicho , hallò a dicho D. Juan echado en el patio en braços de D. Sebastian de la Madriz , &c.

*Ratificado à f. 594.
Diziemb. y 19. de
1740.*

TESTIGO OCTAVO.

El mismo dia 15. de Setiembre de 1739. Compareció , ante el mismo, Corregidor de Cuenca Don Miguel, Coronel de Mora , Vezino de dicha Ciudad , y declaró ,

Que se hallò en la Plazeta de San Sebastian el dia citado

*qui barroit le passage l'épée à la main & qu'ayant vû tout le monde entrer en foule , sans que le Major pût l'empêcher , lui déposant , entra pareillement à la suite des autres sans lance à la main & . . . voyant que tout le tumulte étoit dans le coin de la place qui répondoit à la maison de Thomas Melgar , il y courut , & qu'en entrant dans la maison dudit Melgar , il y trouva ledit Seniergues étendu dans la cour , que D. Sebastien de la Madriz tenoit entre ses bras. &c.
Recollé le 19. Déc.*

1740. p. 594.

HUITIÈME TÉMOIN.

Le même jour 15 Septembre de 1739, comparut devant le Corregidor de Cuenca , D. Michel Coronel de Mora, Bourgeois de ladite Ville , qui déposa ,

Qu'il s'est trouvé dans la place de Saint Sebastien (Le jour
E

con el motibo de ver los Toros... y haviendo subido en un tablado onde tambien concurren D. Carlos de la Condamine , y D. Pedro Bouguer. . . . viò & declarante que por una de las puertas de dicha plazeta entrava un tumulto de gente al que el Sargento Mayor D. Mathias de la Calle , al parecer le embarazava el que entrara , hasta que con efecto le entro dicho tumulto, y haviendo tirado para házia la esquina de Thomas Melgar oyò luego unas voces que redezian , yá mataron al Frances , con lo qual se apeò de dicho tablado. . . . cogiò la calle abájo en compaña de los dichos D. Carlos , y D. Pedro , hasta que dieron en la Esquina de onde comenzaron los de dicho tumulto a tirar piedras contra ellos , hasta que el declarante les dixo : corran V. mds. y con efecto corrieron , y los del tumulto siempre tras ellos tirando les piedras hasta que entraron por la esquina a otra

marqué) pour y voir la course de Taureaux , & qu'étant monté à une loge où étoient les Sieurs de la Condamine , & Bouguer il vit que par une porte d'un coin de la place , il entroit une foule de peuple en tumulte , & que le Major de la Ville D. Mathias , paroissoit s'opposer à leur entrée, jusqu'à ce qu'en effet , cette troupe de mutins entra , & prit le chemin du coin de Thomas Melgar ; il entendit peu après plusieurs voix qui disoient : c'est fait , ils ont tué le François , surquoi il descendit de la loge où il étoit. . . . qu'il prit le chemin de la rue qui descend à la place , avec lesdits Sieurs de la Condamine & Bouguer , jusqu'au coin de . . . où ceux de la troupe des séditieux commencèrent à leur jeter des pierres , & que lui déposant leur dit : Messieurs , sauvez vous , & qu'en effet ils se mirent à courir , & la populace à les poursuivre à coups de pierre , jusqu'à ce qu'ils entrèrent au détour de la rue dans la maison. . .

calle , y a casa de (du Curé) ayant toujours
(la casa del cura) y di- la populace sur leurs
cho tumulto tras ellos , pas , &c.

*Dixo este testigo al
Albacea.*

Que no se havia atre-
vido a dezir todo lo que
vió y supo, que el era un
pobre que tenia miedo,
y temia todo de los a-
gresores.

Ce témoin a dit à
l'Execut. Testament.

*Qu'il n'avoit osé dire
tout ce qu'il avoit vu
& sçu , qu'il étoit un
pauvre homme , & qu'il
craignoit tout de la part
des meurtriers de Senier-
gues.*

PRIMERA RESPUESTA.

PREMIERE REPONSE.
OU CONCLUSIONS

*Del Fiscal de la
Real Audiencia de
Quito en vista de la
Sumaria del Corregi-
dor de Cuenca. F.
104.*

du Procureur Gén.
du Parlement de
Quito , sur le soit
communiqué de l'in-
formation du Corré-
gidor de Cuenca.

El Fiscal de Su Ma-
gestad dize , que ha re-
conocido la Sumaria que
de oficio de la Real Jus-
ticia fulminò el Cor-
regidor de Cuenca , y
las querellas que en su
julgado ordinario pre-
sentaron D. Carlos de
la Condamine , y D.
Pedro Buguer diputa-
dos de la Real Acade-
mia de las Ciencias , y

Le Fiscal de Sa Ma-
jesté dit , qu'il a éxa-
miné l'information som-
maire, faite d'office , par
le Corrégidor de Cuenca,
& les plaintes présen-
tées devant lui , par le
Sieur de la Condamine ,
& le Sieur Bouguer ,
députés de l'Académie
Royale des Sciences , &
par le Docteur D. Joseph
de Jussieu , ainsi que cel-

el Doctor D. Joseph de Jussieu, y las que repiten ante Vuestra Alteza para que instruido su animo del suceso acaecido en dicha Ciudad de Cuenca el dia 29 de Agosto de este año, mande executar las diligencias que parescan convenientes para conseguir la publica satisfaccion de unos delitos qui han causado, y causan tanto horror, siendo el primero que viene a los ojos, de todo el contexto en los Autos, la conspiracion del pueblo que concitaron D. Sebastian Serrano Alcalde ordinario, D. Diego de Leon, y D. Nicolas de Neyra, contra la Compania Francesa tan recomendada por S. M. a todas las Justicias de estos Reynos para que diesen todo el favor, y auxilio que necesitaren contraviniendo a esta especifica orden el Alcalde ordinario que por razon de su oficio debia ser el mas exacto en su cumplimiento; siendo su

les qu'ils ont renouvelées devant Votre Altesse, afin qu'étant informée de ce qui s'est passé dans ladite Ville de Cuenca, le 29 d'Août de cette année, Elle donne les ordres qui seront jugés les plus convenables, pour obtenir la satisfaction publique de délits qui ont causé & causent tant d'horreur; le premier & le plus frappant dont la suite des procédures fournit la preuve, est la conspiration du peuple soulevé par D. Sebastien Serrano, Alcalde ordinaire, D. Diego de Leon, & D. Nicolas de Neyra, contre la Compagnie Française, si recommandée par S. M. à tous les Tribunaux de ces Royaumes, pour qu'elle jouît de toute la faveur & le secours dont elle pourroit avoir besoin C'est à un ordre si précis qu'a formellement contrevenu, l'Alcalde ordinaire, qui par la place qu'il occupoit, devoit être le plus exact à s'y conformer. Sa désobéissance, ainsi que celles des sus-

Inobediencia a los venerables preceptos del Rey, y la de los citados D. Diego de Leon, y D. Nicolas de Neyra el mas desmedido atrevimiento, que como crimen de lesa Magestad le castigan las leyes divinas, naturales, canonicas y civiles
(*cita authores.*)

Descubrese bien la gravedad del delito por la pena que le esta impuesta pues aun en la equidad del derecho canonico es de muerte. . . . no parò en inobediencia este atrevimiento. Tumultuaronse sediciosamente con armas para insultar la Compania Francesa que devia estar muy segura debajo de la Real proteccion, y turbaron la paz publica El Alcalde D. Sebastian Serrano se descubre ser el principal author de la sedicion, porque deponen los mas testigos que estando D. Juan Seniergues quieto, y pacifico en el tablado, viendo Toros que se lidiaban en la plazuela de san Sebastian, se introduxò

*dit*s Leon & Neyra aux ordres respectables du Roi, est d'une audace démesurée, & punissable par les Loix Divines, Naturelles, Canoniques & Civiles
(*ici il y a plusieurs citations.*)

On peut juger de la grandeur de ce crime par la peine qui lui est imposée, puisque malgré la douceur du droit Canonique, elle est de mort Cette audace n'en demeura pas à la seule désobéissance; ils s'assemblerent séditieusement avec port d'armes, pour insultar la Compagnie des Académiciens François, qui devoit être dans la plus grande sécurité, à l'abri de la protection Royale, & ils troublèrent la tranquillité publique. . . .

. L'Alcalde, D. Sebastien Serrano, est évidemment le principal auteur de la sédition, puisqu'il résulte de la déposition du plus grand nombre des témoins, que Seniergues étant tran-

en ella a la testa de muchedumbre de la gente de la plebe con espada, y trabuco en las manos profiriendo voces las mas desusadas , y de que en semejantes ocasiones se valen los tumultuantes , y se encaminò al parage en que estaba el mencionado D. Juan con el depravado intento de privarle de la vida como lo califican las circunstancias , y heridas que le dieron , de que se siguiò su desgraciada muerte. De cuyo homicidio fue causa el mencionado Alcalde , por el que se le deve imponer le pena capital de aleve, por haver convocado gente armada contra el Cirujano en desagravio de su sobrino D. Diego de Leon no satisfecho con dejar herido de muerte al citado D. Juan , continuò la conspiracion con pertinaz empeño contra toda la Compañia cuyos individuos han procedido atentos a su obligacion , y sin dar la menor nota de sus personas desennegando la

quille & pacifique dans sa loge , & attentif au Spectacle des Taureaux qu'on courroit dans la place de S. Sébastien ; l'Alcalde y entra à la tête d'une multitude de gens du peuple , l'épée & le pistolet à la main , en proférant des paroles tout-à-fait extraordinaires & familières en pareille occasion aux séditieux , qu'ensuite il prit le chemin du lieu où étoit ledit Seniergues , avec l'intention perverse de lui ôter la vie , comme le prouvent diverses circonstances du fait , ainsi que les blessures qu'il a reçues , & dont il est malheureusement mort. Le susdit Alcalde ayant été cause de ce meurtre , il a encouru la peine capitale de Félonie , pour avoir amenté contre le Chirurgien une troupe de gens armés pour servir le ressentiment de D. Diego de Leon son neveu . . . qui non content de laisser Seniergues blessé mortellement , a continué de fomenter le soulèvement contre toute la Compagnie des François .

« *Real confianza de Su*
 « *Majestad Christianif-*
 « *sima*, y para conse-
 guir su ruina mandò jun-
 tar la gente para formar
 Compañias calificando
 este exceso como cri-
 men de Lesa Magestad
 por ser de la suprema
 Regalia mover las ar-
 mas, y formar compa-
 ñias no pudiendo for-
 mar se sin voluntad del
 Principe, y así se casti-
 ga como delito de Lesa
 Magestad „ y solo por
 „ el hecho de tocar las
 „ caxas, y aquartelar
 „ banderas como hizo
 „ para convocar el pue-
 „ blo, y perseguir con
 „ armas a la Compafia
 „ Francesa, con el fin
 „ de conseguir su exter-
 „ minio, tiene pena de
 „ muerte y perdimiento,
 „ de bienes por ley Re-
 „ copilada de Castilla.»
 D. Diego de Leon no
 tiene menos parte en
 la sedition, y heridas del
 difunto por ha-
 ver provocado el lanze,
 y ocasionado el escanda-
 loso tumulto, lo qual
 se verifica de haver da-
 do en publico las gta-
 cias a la plebe por haver
 le vengado de D. Juan

„ dont tous les particu-
 „ liers, occupés de leurs
 „ devoirs, & sans don-
 „ ner lieu au moindre
 „ reproche, ont parfai-
 „ tement répondu a la
 „ confiance que S. M.
 „ T. C. a eue en eux.»
C'est pour faire main
basse sur cette Compag-
nie, que ledit Alcalde
a fait une levée de trou-
pes, excès qui devient
crime de Leze-Majesté,
puisque le droit de le-
ver des milices, & de
leur faire prendre les
armes, est réservé au
Souverain, la seule vo-
lonté du Prince, pou-
vant communiquer ce
pouvoir, d'où il suit
que cette contravention
doit être punie comme
crime de Leze Majesté,
 „ & le seul fait de bat-
 „ tre le tambour, & d'ar-
 „ borer l'enseigne d'en-
 „ rollement, comme a
 „ fait l'Alcalde, pour
 „ convoquer le peuple,
 „ & poursuivre à main
 „ armée la Compagnie
 „ Françoisé, & l'exter-
 „ miner, mérite la pei-
 „ ne de mort, & la
 „ confiscation de biens
 „ aux termes du Re-
 „ cueil des Loix de Caf-

Seniergus con la muerte de este. D. Nicolas de Neyra esta bastante indiciado en el tumulto heridas y muerte, pues se afirmó que la herida que le dió fue la mortal, tambien se halla comprobado que un moço de la plebe llamado Nauisapa le dió un rejonazo al difunto. . . . „tille. . . D. Diego de Leon n'a pas moins de part à la sédition & aux blessures du défunt pour avoir été la premiere cause de toute l'aventure, & particulièrement du soulèvement scandaleux du peuple ; la preuve s'en tire des remerciemens publics qu'il fit à la populace, de l'avoir vengé de Seniergus. Il y a des indices suffisans contre D. Nicolas de Neyra dans le tumulte, les blessures & la mort de Seniergus, puisqu'on articule que la blessure qu'il a faite au défunt, a été la mortelle. Il est aussi prouvé qu'un homme du peuple appelé Nauisapa, lui a porté un coup de pique.

Se haze indispensable y necessario que se nombre por Vuestra Alteza persona de la autoridad, entereza, y justificacion que pide materia tan grave y de tan inmediato servicio de Su Magestad; para que proceda a la formal substanciacion desta causa, remittiendo a estos reos con la mayor custodia presos a esta carcel Real de Corte, y a todos que resultaren culpados sequestrandoles sus bienes para que con digno castigo los dexe escarmentados, y sirva de

Il est donc nécessaire & indispensable, que Votre Altesse nomme une personne d'autorité, dont la droiture & l'intégrité soient telles que l'exige une affaire aussi grave, & qui tient si immédiatement au service de Sa Majesté, afin qu'il soit procédé dans toute la forme à mettre le Procès en état d'être jugé, faisant préalablement conduire sous bonne escorte lesdits accusés, à la prison Royale de cette Cour, & mettant en séquestre les biens de tous ceux qui se trou-

exemplo a las demas Ciudades de estos vastos dominios , y de satisfacion a las Magestades Catholica y Christianissima , porque de quedar impunes estos graves e inescusables delitos se pudieran originar las mas fatales consecuencias contra el servicio de Su Magestad. Quito y Octubre 22 de 1739. Firmado, BALPARDA.

veront coupables , afin qu'un juste chatiment réparant le mal , serve d'exemple aux autres Villes de ces vastes domaines , & donne aux Majestés C. & T. C. pleine satisfaction de crimes énormes , dont l'impunité pourroit entraîner les plus fatales conséquences contre le service de Sa Majesté. A Quito le 22 Octobre 1739. signé , BALPARDA.

EXTRACTO DE AUTO.

EXTRAIT D'ARREST.

Despues de haverse remitido dos veces en discordia de votos a mas numero de Juezes , Diose mandamiento de prision contra Leon , Serrano , Neyra y un moço de la plebe ; y nombrose a D. Marcos Gomez verino de Cuenca para que hiziera nueva Sumaria juntamente , con el Corregidor el que se escusò , y los Academicos y Albaceas del difunto recusaron le-

Après y avoir eu partage de voix deux fois , & après avoir remis à faire l'Arrêt , lorsqu'il y auroit un plus grand nombre de Juges. Il y eut décret de prise de corps contre Leon , Serrano , Neyra & un homme du peuple ; & D. Marc. Gomez , habitant de Cuenca , fut nommé pour faire une nouvelle information , conjointement avec le Corregidor qui s'en ex-

galmente a dicho Gomez el qual sin embargo prosiguiò informando contra Seniergues solo ; de donde resultò el Decreto siguiente digno de leerse.

contre Seniergues seulement , d'où résulta le Décret suivant digne d'être lû.

MANDAMIENTO

De prision dado por el Juez recusado contra D. Juan Seniergues a los tres meses de muerto.

Alguafil Mayor de esta Ciudad hazed las diligencias competentes en razon de la prision de Don Juan Seniergues ya difunto , Sirujano de la Compañia Francesa , y le sequestrad y embargad todos sus bienes y los depositad en el depositario general desta Ciudad , porque assi conviene para la buena admi-

DECRET

De prise de Corps rendu par le Juge recusé, contre le défunt Seniergues, trois mois après sa mort.

*Alguafil Major * de cette Ville faites les diligences convenables pour arrêter le défunt Don Jean Seniergues, Chirurgien de la Compagnie Française , sequestrés & saisisés tous ses biens & les déposés entre les mains du Dépositaire général de cette Ville , parce qu'ainsi il convient pour la bonne administration de la Ju-*

* Ce mot traduit à la lettre veut dire *Chef des Huissiers* , Huissier principal , c'est ce que les Turcs appellent *Chaoux Bachi* C'est une espece de *Prevôt* ou de *Grand Prevôt*.

nistracion de la Justicia. *stice. Fait dans ladite*
 Fecho en esta dicha Ciu- *Ville de Cuenca le 16.*
 dad de Cuenca en diez y *Décembre 1739.*
 seis dias del mez de Diziembre de 1739. años.

Firmado, Marcos Go- *Signé*, Marc Gomez de
 mes de Castilla, Don *Castilla*, Don Louis Xa-
 Louis Xavier Ysquierdo. *vier Ysquierdo.*

DILIGENCIA

EXECUTION

Del Alguasil Ma-
yor.

Par le Prevôt.

En la Ciudad de Cuenca en dies y fite dias del mez de Diziembre de 1739. en cumplimiento del Auto ante escrito, pasè a las casus de la morada de Don Juan Seniergues Sirujano de la Compañia Francesa a quien no hallè por haver muerto y estar enterrado en la Yglesia de la Compañia de Jesus del Collegio de esta Ciudad, y en profecution de mi oficio, pasè a buscar sus bienes que tampoco los hallè..... y para que conste lo pongo por diligencia y lo firmo. D. Thomas de Neyra y Villamar.

En la Ville de Cuenca le 17. du mois de Décembre 1739. en exécution du Décret ci-dessus. J'ai passé au logis de Don Jean Seniergues que je n'ai pas trouvé chez lui, parce qu'il étoit mort & enterré en l'Eglise du College de la Compagnie de Jesus de cette Ville, & pour remplir le devoir de ma Charge, j'ai de-là passé à chercher ses biens & effets que je n'ai pas trouvé non plus..... & afin que le fait soit constant j'ai fait le present Procès verbal & l'ai signé Don Thomas de Neyra y Villamar.

RESPUESTA

CONCLUSIONS

Del Fiscal a la vi-

Du Procureur Gé-

sta que se le diò por decreto de 15. de Enero de 1740. p. 139.

néral sur le soit communiqué du 15. Janvier 1740. p. 139.

El Fiscal dize que por Respuesta de dies y siete de Noviembre del año proximo pasado, representò estar propuesta recusacion por las partes contra Don Marcos Gomez de Castilla, reproduciendo su antecedente Respuesta de veinte y dos de Octubre, insistiendo ron que se nombrasse persona de la autoridad entereza y justificacion, qual conviene para una causa de tanta gravedad, y por los efectos que despues se experimentan reconoce el Fiscal quanto inconveniente a traydo la continuacion de este Juez, y quanta fue la justificacion con que se le recusò, porque dexando el principal assunto de la causa que es el tumulto y homicidio de D. Juan Seniergues, solo ha tratando este Juez de proceder sobre la resistencia que se dize hizò a la

Le Fiscal dit que par sa Réponse du 17 Novembre dernier, il avoit représenté que les parties avoient refusé D. Marc Gomez de Castille, & qu'en reproduisant sa réponse précédente du 22 Octobre, il avoit insisté pour qu'il fut nommé une personne d'autorité, d'une probité & d'une intégrité connue, telle qu'il convenoit pour une cause d'une aussi grande importance. Le Fiscal reconnoît par les effets, combien il y a eu d'inconvénient à continuer ce même Juge, & combien il a été justement refusé, puisque laissant le sujet principal de la cause qui est le tumulte populaire, & le meurtre de D. Jean Seniergues, toutes les procédures de ce Juge ne roulent que sur la prétendue résistance que le défunt a faite à la Justice Royale, & que ce même Juge conclut par une entreprise aussi ex-

Real Justicia , determinando un despropósito tan desmedido como es despachar mandamiento de prisión contra un difunto , quando aunque sea cierta la resistencia prescribió este delito con la muerte , omitiendo el Juez proceder en aquella causa principal del homicidio y tumulto , que empezó a hazer el Corregidor de Cuenca ministro de Su Magestad , y que tiene su Real aprobacion , la qual dió motivo a Vuestra Alteza para el mandamiento de prisión y embargo de bienes que se mandó despachar contra los reos , cometido solo al Corregidor , de que se siente agraviado el Juez nombrado , porque sin su concurso lo empujase a executar ; sin duda por que siente estar privado , en este acto de las prisiones , de todo aquello que pudiera executar en favor de los reos , que es lo que ha seguido en toda la causa que ha hecho con nulidad notoria , por estar recusado : pues aunque Vuestra Alteza mandó que se acompa-

travagante , & hors de toute regle , que l'est celle de décerner un décret de prise de corps contre un mort ; d'ailleurs quand le délit seroit prouvé , il seroit prescrit par la mort du coupable. Ledit Juge a donc omis ce qu'il y avoit de plus essentiel dans la cause , qui étoit d'informer de l'homicide & du tumulte , comme a fait le Corrégidor de Cuenca , Ministre de Sa Majesté , & revêtu de son approbation Royale , en conséquence de laquelle Votre Altesse l'a chargé d'exécuter le décret de prise de corps prononcé contre les coupables , & la saisie de leurs biens ; cet ordre lui ayant été adressé à lui seul. C'est de quoi le Juge nommé se sent offensé , & de ce que le Corrégidor a commencé à l'exécuter sans l'appeler , & sans doute son ressentiment a pour cause de se trouver par-là dans l'impuissance de favoriser les coupables , comme il a fait dans tout le cours du Procès qui est notoirement nul , ayant été recusé en bonne forme , & ce que Votre

naise con el Corregidor, sin embargo de recusacion, no pudo esto subsanar aquellas nulidades que ya por si solo havia hecho, ny las que despues hizo, pidiendo al Cavildo Juez por la escusa del Corregidor. Por todo lo qual le parece al Fiscal necesario que se determine el articulo de la recusacion, y que se declare por nulo el proceso que formò el Juez nombrado, y que se continúe la substanciacion de la causa hecha por el Corregidor, y que este execute sin escusa alguna, y pena de privacion de su oficio todo lo prevenido en carta de vuestro Oydor; D. Manuel Rubio, de Orden de Vuestra Alteza para que se consiga dar satisfacion a la vindicta publica de un delito tan escandaloso, y cuenta a Su Magestad, con los autos de la materia. Quito Enero 21 de 1740.

Firmado, LICENCIA-
DO BALPARDA.

leux, & qu'il soit rendu compte à Sa Majesté en lui envoyant copie du Procès. Quito 21 Janvier 1740. signé LE LICENCIE' BALPARDA.

Altesse a ordonné qu'il s'associât au Corregidor nonobstant la recusation, ne remédie pas aux nulités antérieures qu'il avoit déjà commises seul, ni à celles qu'il a causées depuis, en demandant au Corps de Ville de Cuenca, qu'il lui nommât un second en la place du Corregidor qui s'étoit excusé de s'associer à lui. Par toutes ces raisons il paroît nécessaire au Fiscal de faire droit sur l'article de la recusation, en déclarant nulle l'information faite par le Juge nommé, & ordonnant que l'instruction du Procès commencé par le Corregidor, soit continué par lui sans admettre de sa part aucune excuse, lui enjoignant sous peine de privation de son office, d'exécuter tout ce qui lui est prescrit par la Lettre de Votre Oydor D. Manuel Rubio, écrite par ordre de Votre Altesse, afin que de cette maniere il soit donné satisfaction à la vengeance publique d'un délit aussi scandaleux.

EXTRACTO DEL AUTO. EXTRAIT DE L'ARREST.

El auto manda que se libre el despacho paraque así el Corregidor de Cuenca como D. Marcos Gomez de Castilla , dentro del termino de la Ordenanza sin escusa alguna remitan todos los autos que juntos ó separadamente huvieren formado en esta causa , y los que de esta Ciudad se les han remitido , &c.

L'Arrêt qui intervint sur ces conclusions le 22 Janvier, ordonne que le Corregidor de Cuenca d'une part, & ledit Juge nommé de l'autre, envoient incessamment à la Cour toutes les procédures qu'ils auront faites dans cette affaire , ou conjointement , ou séparément, &c.

CERTIFICACION.

Dada con licencia del Juez ordinario , por el Escribano publico de Cuenca a uno de los Albaceas del difunto D. J. Seniergues. Set. 18. de 1739. f. 336. y 337.

Yo D. Vicente de Arriaga, Escribano publico, &c. certifico..... a que le respondio dicho Capitan D. Juan

CERTIFICAT.

Donné avec permission du Juge ordinaire, par le Notaire public de Cuenca, à un des Exécuteurs Testamentaires, le 18 Septembre 1739.

Je D. Vincent de Arriaga Notaire public, &c. certifie..... à quoi ledit Capitaine D. Jean Julien Nieto répon-

Julian Nieto al dicho Don Carlos que era verdad que havia concurrido a dicho officio, (en tiempo que no se desesperaba de la vida de Seniergues) y que haviendo concurrido tambien allà dicho Capitan D. Sebastian Serrano, y estando hablando sobre lo sucedido con dicho D. Juan Seniergues, le oyò dezir que » sentia » el no haverle hecho » traer a la carcel en el » colchon ó fresada al » mesmo tiempo que lo » trahian hecho el mor- » tesino, para haver le » metido en dicha carcel » y haver le dado gar- » rote en ella.

Y cita el declarante por testigos que oyeron lo mesmo, a quatro vezinos principales de la Ciudad, los que nombra.

PARA LA PRUEBA

De que falsamente fue sindicado, D. Juan Seniergues de haver sacado un preso de

dit audit N... qu'il étoit vrai que lui Déposant s'étoit rencontré (avant qu'on eut désespéré de la vie de Seniergues) dans l'Etude dudit Notaire, & que le Capitaine D. Sebastien Serrano y étant survenu, & parlant de ce qui s'étoit passé au sujet dudit Sieur Seniergues; le déposant lui entendit dire » qu'il étoit bien fâché de ne » l'avoir pas fait con- » duire dans la prison » sur le même matelas » ou couverture sur le- » quel on le portoit fai- » sant le mourant, & » de ne l'y avoir pas » fait étrangler.

Le même déposant cite pour témoins, quatre des principaux habitans de Cuenca qu'il nomme.

POUR LA PREUVE

Que le feu Sieur Seniergues a été fausement accusé d'avoir enlevé un prisonnier
des

(81)
manos de la justicia. des mains de la jus-
p. 788. tice. pag. 788.

PETITION.

D. Louis Godin de las Reales Academias de Francia e Inglaterra, dize, que, al traslado que se le ha dado por mandado de V. A. sobre el cargo que pareçe se ha hecho a D. Juan Seniergues, de haver intentado sacar a un reo del poder de la Justicia ordinaria, deve responder, que, aunque assi lo ha dado a entender, por haverlo oydo dezir, no por esso jamas ha pretendido que sea verdad; y si aun los testigos que se han mostrado mas opuestos a la memoria de dicho D. Juan Seniergues, y a la justicia de su causa, y mas propensos a hazer le cargos odiosos, y contrarios a la verdad, todos a una, han declarado que no hubo tal determinacion o orden de prender al sugeto, en cuya defensa dixeron ocurriò D. Juan; solo si, un lance particular, que mejor y mas poderoso

REQUÊTE.

D. Louis Godin des Académies Royales des Scienc. de Fr. & d'Angl. sur la notification qui lui a été faite de la part de V. A. au sujet de l'imputation faite au feu Sieur Seniergues, d'avoir tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire, dit qu'il doit répondre, que quoi qu'il l'eut ainsi fait entendre, parce qu'il l'a ouï dire, il n'a jamais prétendu pour cela, que cela fut vrai; & puisque les témoins les moins favorables à la mémoire dudit Seniergues & à la justice de sa cause, & les plus portés à lui imputer des faits odieux & contraires à la vérité, ont déclaré unanimement qu'il n'y a pas eu de décret de prise de corps contre celui au secours duquel on a dit que Seniergues avoit accouru, mais seulement une querelle particuliere (& non sérieuse.) Quel autre témoignage plus dé-

testimonio para la memoria de dicho D. Juan, y la ventilacion de lo que se le imputa en orden a esto: en cuya atencion a V. A. pido y suplico se sirva proveer en justicia, &c.

cisif pour l'honneur de sa mémoire, & pour le justifier de cette accusation ? c'est pourquoi je demande & supplie que Votre Altesse fasse droit en justice, &c.

AUTO

Remite se a los Juezes nombrados para que es la informacion que estan haziendo averiguen lo pedido por esta parte, en 1. de Marzo de 1741.

Los Juezes nombrados no averiguaron nada, solo el Corregidor en las ultimas actuaciones oyó al siguiente testigo. f. 825.

D. Antonio Jordan testigo llamado por el Corregidor de Cuenca, y preguntado.

Si D. Juan Seniergues havia intentado sacar un reo de manó de la Justicia ordinaria de esta Ciudad?

ARREST

Renvoyé aux Juges nommés, pour que dans l'information qu'ils font, ils vérifient le fait ainsi qu'il est requis par cette partie, le premier Mars 1741.

Les Juges nommés ne firent aucunes perquisitions; le Corrégidor seulement dans les dernières procédures entendit le témoin suivant, p. 825.

D. Antoine Jordan, témoin, appelé par le Corrégidor de Cuenca, interrogé.

Si le Sieur Seniergues avoit tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire de la Ville de Cuenca?

Dixò que no ha llegado a su noticia que el dicho D. Juan Seniergues huviesse intentado sacar ningun reo; y assi lo declara debajo del juramento, &c. y firmò en 28. de Mayo de 1741.

Respondiendo antecedentemente en la Sumaria del Juez recusado; D. Nicolas Molina Testigo llamado, à la sexta pregunta del interrogatorio presentado por Leon, f. 693.

Dixò que à cuyo tiempo se llegó un Matachin y este le hizò seña que le havia de dar, y que le siguiesse y con efecto lo siguiò, reparò que à todo andar se llegó cerca deste testigo el dicho Seniergues, quien le à acometìo à querer le dar con un chafalote... à que dicho Matachin se descubriò la cara, y le conociò era Francisco Quesada, quien le dixò à dicho Seniergues, no le agraviasse, que era su primo, con lo qual esse testigo tirò para su casa.

prie le chemin de sa maison.

A répondu qu'il n'a jamais eu connoissance que ledit Seniergues eut essayé de délivrer aucun prisonnier, ce qu'il déclare sous serment, &c. en 28. de Mayo de 1741.

Antérieurement & dans l'information du Juge récusé; D. Nicolas Molina Témoin appelé, répondant à la sixième question de l'interrogatoire présenté par Leon, p. 693.

A dit que alors un Matassin s'approcha & lui fit un signe de menace, & qu'il eut à le suivre, & en effet lui déposant le suivit il remarqua que ledit Seniergues accourut à toutes jambes auprès du déposant, & fit mine de vouloir lui donner un coup de sabre lorsque ledit Matassin se découvrit le visage & se faisant connaître pour François, Quesada dit à Seniergues qu'il ne lui fit point de mal, que c'étoit son cousin, surquoi le déposant

Ratifico se en su declaración en 22 de Julio de 1741. p. 834.

Consta de las deposiciones de los demás testigos como de esta del dicho Molina el uno de los dos moços de la pendencia, que dicha riña fue fingida por chanza, y que no huvò ni preso ni mandamiento de prision; el mismo Vicario en su certificación dize (f. 760.) que Seniergues sabiendo que el dicho disgusto imaginado se havia convertido en chança se aplacò, y dexò de perseguir al fingido enemigo. y no se trata de prisionero.

& il n'est pas question de prisonnier.

Vean se las declaraciones de suso de la primera Sumaria del Corregidor de Cuenca.

PARA la falsifica-

Recollé le 22 Juin 1741. p. 834.

Il est constant, par les dépositions de tous les autres témoins, comme par la présente dudit Molina, qui avoit été un des deux acteurs de la querelle; que cette querelle étoit feinte, & un pur badinage, & qu'il n'y a eu ni prisonnier ni décret de prise de corps: le Grand Vicaire même dit dans son Certificat. que ladite querelle imaginaire s'étoit convertie en plaisanterie, Seniergues s'étoit apaisé, & avoit cessé de poursuivre son prétendu ennemi

Voyez les dépositions ci-dessus de la première information du Corregidor de Cuenca.

POUR convaincre de

cion de otra calumnia que acumularon al difunto , y a la Compañia Francesa en la Sumaria del referido Juez recusado.

faux une autre calomnie imputée au défunt & à la Compagnie Françoisse , dans l'information dudit Juge refusé.

Pregunta 16. del interrogatorio a cuyo tenor se examinaron los testigos llamados por dicho Juez recusado. p. 192.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues acometió en el Valle de Baños con su chafalote contra D. Juan Torres vesino de esta Ciudad, &c.

La mayor parte de los testigos responden de oyda, y dicen que dicho Seniergues en dicho Valle dio con un palo à dicho Torres.

El mismo D. Juan Torres llamado, y respondiendo, p. 305. a dicha pregunta dize: que uno de la Compañia Francesa, levantò un palo quadrado de

Question seizième de l'interrogatoire, sur lequel ont été interrogés les témoins appellés par ledit Juge refusé.

Si ils sçavent que ledit Sieur Seniergues dans la Vallée des Bains a frappé avec son sabre D. Juan Torres, habitant de cette Ville (de Cuenca.)

La plupart des témoins répondent par oui dire, & disent que ledit Seniergues dans ladite Vallée, donna des coups de bâton audit Torres.

Le même D. Juan Torres, appelé & répondant, p. 305. à ladite question, dit: que un de la Compagnie Françoisse leva une tringle de bois quarrée

mas de cinco varas de largo, y se lo descargò a dos manos, &c.

de plus de trois brasses de long, & la déchargea sur lui à deux mains, &c.

N..... Albacea del difunto Seniergues, despues de dos cartas escritas a dicho D. Juan Torres, sobre el asumpto sin tener respuesta deste, pidió en justicia que juessse llamado dicho Torres a juramento, para declarar sin equivoco si fue Seniergues ô alguno de los Franeeses el que le insultò; Compelido Torres responde lo que se sigue, ante el Corregidor de Cuenca. f. 794.

En la dicha Ciudad de Cuenca, en 5 dias de Enero de 1741. años ... compareció el Capitan D. Juan de Torres, y Arredondo vezino de dicha Ciudad de quien se le recibió juramento. de dezir verdad, y siendo preguntado al tenor de la petición presenta-

N..... Exécuteur Testamentaire du feu Sieur Seniergues, après avoir écrit deux fois audit D. Juan Torres sans en recevoir de réponse, demanda en justice que ledit Torres fut obligé de déclarer nettement si celui qui l'avoit insulté étoit Seniergues, ou quelqu'un des François: Torres juridiquement contraint, répond ce qui suit devant le Corregidor de Cuenca. p. 794.

Dans ladite Ville de Caenca, le 5 de Janvier de 1741.... a comparu le Capitaine D. Juan de Torres, & Arredondo, habitant de ladite Ville, lequel ayant prêté serment de dire vérité, & étant interrogé suivant la teneur de la Requête présentée

da por D. Carlos de la Condamine, (Albacea del difunto Seniergues) dixò que conociò de vista trato y comunicacion a D. Juan Seniergues. y que el dia que sucediò el caso en el potrero del declarante no se hallò el dicho Don Juan Seniergues, y que tampoco conociò a ninguno de los que se hallaban, &c.
lui déposant ne connut trouverent, &c.

Ratificose en el dia 3 de Junio del mesmo ano en f. 816. y añade.

Que en la pregunta 16. en que dize no quedò satisfecho del agravio que recibì, que havia sido N. que despues lo llegò a saber, y que dicho agravio quedò satisfecho por su merced dicho señor Corregidor.

Con la qual declaracion acabò de aclararse que el dicho Torres no fue injuriado ni por el difunto, ni por ningun

par le Sieur de la Condamine, (Exécuteur Testamentaire du feu Sieur Seniergues) a dit qu'il connoissoit de vue & qu'il avoit eu habitude & communication avec le Sieur Seniergues. . . . & que le jour qu'arriva le fait mentionné dans un paturage dudit déposant, ledit Sieur Seniergues n'étoit pas présent, & que aucun de ceux qui s'y

Le même fut recollé le 3 de Juin du même mois, p. 816. & il ajoute. . . .

Qu'à l'égard de la question 16. & quant à ce qu'il a dit qu'il n'avoit pas reçu de satisfaction de l'outrage qu'il avoit reçu, que c'étoit N. . . . qu'il n'a sçu que depuis qui c'étoit, & que depuis il avoit obtenu satisfaction du Corregidor.

Cette déclaration achevè d'éclaircir le fait que ledit Torres n'a été injurié ni par feu Seniergues, ni par aucun François,

Frances como maliciosamente lo havia dicho en su primer interrogatorio.

comme le déposant l'avoit malignement dit dans son premier interrogatoire.

PARA deshazer de una tercera calumnia imputada al difunto.

POUR détruire une troisiéme calomnie imputée au défunt.

Pregunta 17. del interrogatorio sutodicho.

Question 17. du dit interrogatoire.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues se entrò una noche tras de una muger publica a la casa del Capitan Marcos Benegas de Guevara, y lo ajò, y a su madre perdiendoles el respeto siendo personas de obligacion, &c.

Si ils savent que le dit Sieur Seniergues entra un soir en suivant une femme publique, dans la maison du Capitaine D. Marc Benegas de Guevara, & le maltraita de paroles lui & sa mere, en perdant le respect à des personnes à qui il devoit des égards, &c.

Los mas testigos de la Sumaria del Juez recusado responden: que oyeron dezir que el iugeto mencionado en dicha pregunta fue Seniergues llamado el mismo D. Marcos Guevara, p. 200. dize.

La plûpart des témoins de l'information du Juge recusé, répondent qu'ils ont qui dire que celui qui est désigné dans la question précédente, étoit Seniergues mais D. Marc Guevara ayant lui-même été cité, p. 200. dit

que no era el dicho D. Juan Seniergues , de los tres (hombres ebrios) que havian entrado (dicha noche a su casa) por que al fuso dicho lo conocia y comunicaba con el.

El mismo Guevara llamado ante el Corregidor de Cuenca, a pedimento del dicho Albacea, hizo la declaracion que se sigue.

En dicha Ciudad de Cuenca , en 3 dias del mez de Enero de 1741. años al Capitan D. Marcos Benegas de Guevara se le recibió juramento de decir verdad, y siendo preguntado sobre que si fue cierto el que D. Juan Seniergues, fue de noche ebrio a casa del declarante, &c.... Dixo que conoció y comunicó al dicho D. Juan Seniergues, y estubo curando a un niño hijo legitimo del declarante; y para dicha curacion fue en varias ocasiones no le vió nunca ebrio a dicho

. que ledit Sieur Seniergues n'étoit aucun des trois, (Yvrognes) qui étoient entrés chez-lui (le soir mentionné) d'autant que lui déposant le connoissoit, & le fréquentoit.

Le même Guevara cité devant le Corregidor de Cuenca, à la Requête dudit Exécuteur Testamentaire, fit la déclaration suivante.

Dans ladite Ville de Cuenca le 3 de Juin 1741 Le Capitaine Don Marc Benegas de Guevara a prêté serment de dire vérité, & interrogé s'il étoit vrai que le Sieur Seniergues avoit été une nuit chez-lui déposant, &c.... Il a dit qu'il avoit connu & fréquenté ledit Sieur Seniergues, qui avoit même guéri d'une maladie un enfant, fils légitime du déposant; que pendant la cure, ledit Seniergues étant venu plusieurs fois chez-lui, il ne l'avoit jamais vu yvre, & que le soir

D. Juan ni la noche que se cita en la petición presentada por D. Carlos de la Condamine, no fue a la casa de este declarante, y que es falsa y siniestra la indicación porque en las ocasiones que entró a casa del declarante estubo hablar con su entero juicio, y con estilos políticos; y que esta es la verdad de lo que lleva dicho, y declarado como tambien se afirma y ratifica so cargo del juramento que tiene fecho.

indiqué dans la Requête présentée par le Sieur de la Condamine ; ledit Seniergues n'étoit point venu chez le déposant , qu'ainsi l'accusation est fausse , & de mauvaise foi , d'autant plus que toutes les fois ledit Seniergues étoit venu chez le déposant , il avoit accoutumé de parler comme un homme de sens rassis , & avec beaucoup de politesse , que c'est là la vérité de ce qu'il a dit & déclaré , en quoi il se confirme & se ratifie sous le serment par lui prêté.

Ratificado en 15. Recollé le 15 Janvier 1741.
de Enero de 1741.

CARTA

*Del Señor Virrey
de Lima a la Real
Audiencia de Quito.
f. 118.*

Por varias cartas que se han recebido en este superior Gobierno, de los Academicos Franceses que se hallan en la Ciudad de Cuenca, y las Sumarias que remitieron el Corregidor, y

LETTRE

*De Monsieur le
Viceroy de Lima, au
Parlement de Quito.
p. 118.*

J'ai appris par diverses Lettres , écrites par les Académiciens François qui sont actuellement dans la Ville de Cuenca , & par les Procès verbaux adressés à ce Gouvernement supé-

Alcalde de ella , se ha participado haverse comovido , el dia 29 de Agosto , alguna parte de sus habitadores y dando muerte a D. Juan Seniergues , Sirujano Anotomista de la Compañia Francesa ; y acometido con furor a otros individuos de ella , poniendolos en inminente peligro de perder las vidas , en manos de una multitud amotinada y conducida de algunos , que por particulares motivos de disgusto la alentaban e inducian a tan enorme exceso y violencia , que con dificultad pudieron fosegar diversas personas Religiosas y de autoridad ; y de este suceso da noticia el referido Alcalde calificandole por un acto de justicia , dirigido a fin de contener la intrepidez con que le resistió e intentó atropellar el temerario orgullo del difunto. Y porque esta es una materia que necesita de averiguarse , con la mayor circunspeccion , para que aclarada la verdad se proceda al castigo de

*rieur par le Corrégi-
dor , & Alcalde de la
même Ville ; que le 29
d'Août , une partie de
ses habitans s'étoit soule-
vée , & avoit mis à mort
le Sieur Jean Seniergues
Chirurgien , & Anato-
miste de la Compagnie
Françoise , & avoit at-
taqué avec fureur d'au-
tres particuliers de la
même Compagnie , les
ayant exposés à un péril
imminent de perdre la
vie par les mains d'une
populace mutinée , &
conduite par quelques-
uns , qui par des motifs
de querelles particu-
lières , l'animoiént & la
provoquoient à un excès
& une violence si énor-
me & telle , que di-
verses personnes Reli-
gieuses & d'autorité ,
n'ont pu l'apaiser que di-
ficilement. Cependant le
susdit Alcalde en donnant
la nouvelle de ce fait ,
le qualifie d'un acte de
justice , où il a eu pour
but de reprimer l'auda-
ce & le manque de res-
pect avec lesquels le dé-
funt lui a témérairement
résisté ; & comme il est
nécessaire de vérifier les
faits avec la plus gran-*

los delinquentes ; y que las merecidas penas que se les impusieren sean notorias ; en satisfaccion de la recta severidad con que se obra en los Tribunales de Justitia, he resuelto prevenir a Vuesseñoria, que confiando esta intendencia de persona de la mayor satisfaccion, delibere las providencias propias de fuffo, en punto por todas sus circunstancias digno del mayor cuidado, y que la Compañia diputada por la Real Academia de las Ciencias de Paris, se vea con toda la atencion que corresponde a las Reales recomendaciones de que se halla protegida, para que logre sin inquietud que la divierta, el util fin a que se ha conducido a estos Reynos, como espero praticará Vuesseñoria dando me noticia de lo que resultare. Dios guarde a Vuesseñoria muchos años. Lima dos de Diziembre de mil setecientos, y treinta y nuebe.

mes : c'est ce que j'espere qui sera exécuté par Votre Seigneurie, & qu'elle me donnera avis du fruit de ses démarches. Dieu conserve ve-

de circonspection dans une matière si délicate, afin de pouvoir, après que la vérité sera éclaircie, procéder à la punition des coupables, & que les justes peines qui leur seront imposées, soient notoires (à tout le monde.) Persuadé comme je le suis de l'équité exacte & sévère des Tribunaux de Justice, j'ai pris la résolution de recommander à Votre Seigneurie, de confier cette commission à une personne de la plus grande intégrité, & de délibérer sur les mesures qu'il convient prendre dans une affaire digne par toutes ses circonstances de la plus grande attention, afin que la Compagnie des députés de l'Académie Royale des Sciences de Paris, soit traitée avec toute la considération que mérite la recommandation & la protection Royale dont elle jouit, & qu'elle puisse sans trouble ni empêchement, parvenir à la fin utile qu'il l'a conduite en ces Royaumes :

c'est ce que j'espere qui sera exécuté par Votre Seigneurie, & qu'elle me donnera avis du fruit de ses démarches. Dieu conserve ve-

*tre Seigneurie un grand nombre d'années. A Lima
le 2 Décembre 1739.*

*Firmado, el Marques
de Villagarcia.*

*Recibida en 2 de Ene-
ro de 1740.*

*Signé, le Marquis de
Villagarcia.*

*Recuë le 2 Janvier
1740.*

CARTA

*Del Señor Virrey
del nuevo Reyno de
Granada a la Real
Audiencia de Qui-
to. f. 851.*

Los Reales Academi-
cos residentes en la Ciu-
dad de Cuenca, me han
representado como se
levantò en ella una es-
pecie de tumulto con-
tra D. Juan Seniergues,
Sirujano de su Compañia,
siendo las cabeças de este
motin D. Diego de Leon,
D. Sebastian Serrano, y D.
Nicolas de Neyra, con otras
muchas personas parientes,
y agregados quienes
dieron tantas heridas a
el expreffado D. Juan
que dentro de tres dias
muriò y que para la ave-
riguacion, y castigo de
este delito librò el Se-
ñor Virrey de Lima efi-

LETTRE

*De M. le Vice-
roi du Royaume de
Grenade, à la Roya-
le Audience de Qui-
to. p. 851.*

*Les Académiciens du
Roi de France, résidents
en la Ville de Cuenca,
m'ont représenté qu'il
s'étoit élevé dans cette
Ville une espèce de tu-
multe contre le Sieur Se-
niergues, Chirurgien de
leur Compagnie; que les
chefs de ce tumulte
étoient Don Diegue de
Leon; D. Sebastien Ser-
rano, & D. Nicolas de
Neyra, avec plusieurs
autres de leurs parents
& amis, lesquels ont
blessé ledit Sieur Senier-
gues de telle maniere,
qu'il en est mort en trois
jours. Ils m'ont de plus
représenté que pour re-
connoître & punir les au-*

caces ordenes a essa Real Audiencia, y al Corregidor de aquella Ciudad, cuyo cumplimiento no se ha verificado, por no haverse dado satisfaccion a la vindieta publica ni a los agraviados y querellantes. Y causando me extraña admiracion el poco desvelo con que substancian y determinan las causas de estas circunstancias quando requieren una pronta resolucion, y mas estando de por medio el venerado respeto de las leyes y el de los mandatos superiores, de mas de la especialissima Real recomendacion con que Su Magestad encarga la distinguida atencion que se deve tener a las personas de los Academicos, y al conocimiento de sus causas, devo en consideracion de todo prevenir a Vuesefioria que sin la menor dilacion vea en justicia los Autos formados en este asumpto, y que si el estado de ellos pidiere alguna mas justificacion para proceder contra los principales reos y com-

teurs de ce delit, M. le Viceroy de Lima avoit delivré des ordres pressants à l'Audience de Quito, & au Corregidor de Cuenca, lesquels étoient demeurés sans execution, sans que la vindiète publique ait été satisfaite, non plus que les parties offensées & plaignantes. Je suis dans la surprise la plus étrange, du peu de vigilance avec laquelle on procède à l'instruction & au jugement de procès de cette nature, qui demandent une décision d'autant plus prompte, que le respect des Loix y est intéressé, ainsi que la vénération due aux ordres Souverains, & de plus la très-speciale recommandation Royale, par laquelle Sa Majesté prescrit une attention distinguée pour les personnes desdits Académiciens, & pour connoître de ce qui les regarde. Par toutes ces considérations, je suis obligé de donner avis à votre Seigneurie, que sans le moindre délai, elle ait à examiner en Justice l'état des procédures faites jusqu'à pré-

plices, salga incontinenti uno de sus Ministros, que destinare el Presidente de essa Real Audiencia a practicar con la mayor celeridad las diligencias que convengan hazerse en Cuenca, assi para prender y traer a los reos a la Carcel de Quito, como para el embargo de sus bienes a cuya costa se cargaràn los gastos que expidie- re el ministerio, y al que assi fuere nombrado, no se le admitira la menor escusa, y en caso de proponerla con debiles fundamentos, se le concede facultad al expressado Presidente paraque efectivamente le saque dos mil pesos de multa, de su salario y bienes, y sucesivamente se nombrará otro Ministro; y el que pasare a executar la comission processará al Corregidor, y Justicias que huvieren procedido con simulacion, empeño y falta de administracion de justicia; y resultando culpados, les suspenderá de sus empleos, y les impondrán las demas penas que fueren conformes a dere-

sent, & que s'il est nécessaire de quelque preuve de plus pour procéder contre les principaux coupables & complices; un des Ministres de l'Audience de Quito, celui qui sera nommé par le Président, se transporte sur le champ à Cuenca, pour y faire sans délai toutes les diligences requises, tant pour prendre & conduire prisonniers à Quito les coupables, que pour saisir leurs biens, & prendre sur iceux de quoi payer les frais des procédures, & qu'aucune excuse ne soit admise de la part de celui qui sera nommé; & en cas que celle qu'il propose soit frivole, le Président aura la faculté de lui imposer, & de percevoir réellement une amande de dix mille livres sur ses appointements & ses autres biens, & nommera un autre Juge, & celui qui sera chargé de cette commission, fera le Procès au Corregidor & aux autres Juges qui auront procédé avec connivence, cédé aux sollicitations ou manqué à l'adminis-

cho , y para que me conste lo que se executa en virtud de lo que va prevenido, me dara Vue- señoria noticia en las primeras ocasiones que se ofrescan. Dios garde a V. S. muchos años , Cartagena y Enero 26 de 1741.

ration de la Justice, & au cas qu'ils se trouvent coupables, les suspendra de leurs emplois, & leur imposera les autres pei- nes qu'il appartiendra, & pour que je sois in- formé de ce qui s'execu- tera en conséquence de la présente, Votre Sei- gneurie m'en donnera avis par la premiere occa- sion. Dieu garde à votre Seigneurie un grand nombre d'années. A Cartagene le 26 Janvier 1741.

Firmado , D. Sebas- tian de Eslaba.

Senores Presidente , y Oydores de le Real Au- diencia de Quito.

Recibida en 19. de Junio de 1741.

Signé , D. Sebastien de Eslaba.

Aux Sieurs Président, & Oydors de la Royale Au- dience de Quito.

Reçue le 19. de Juin 1741.

DECRETO.

Junte se con los Au- tos que hay sobre esta materia y vista al Se- ñor Fiscal.

RESPUESTA DEL FISCAL.

El Fiscal reproducién- do como reproduce las respuestas que tiene da- das en esta causa, y prin- cipalmente la de tres de Marzo de este año dize, que el haverse omitido

DECRET.

Que cette Lettre soit jointe aux pièces du Pro- cès, & soit communi- quée à M. le Procureur Général.

CONCLUSIONS DU PRO- CUREUR GENE'RAL.

Le Procureur Gène- ral reproduisant comme il reproduit les conclu- sions qu'il a déjà données dans cette affaire, & sur- tout celles du trois de Mars de ce te année, dit que

declarar la nulidad de los dos procesos hechos por D. Sebastian Serrano, y D. Marcos Gomez de Castilla, a traído las dilaciones que en ella se experimentan, y han dado lugar a las *serias* expresiones de vuestro Virrey en su carta; y así es necesario que oy se manden traer estos Autos de Cuenca, con la mayor brevedad, así para que con su vista se determine la nulidad que el Fiscal propuso, como para que se reconosca si es necesario que uno de vuestros Ministros pase a dicha Ciudad, como vuestro Virrey ordena, para la integra subistanciacion de la causa. Quito y Junio 27. de 1741. LICENCIADO BALPARDA.

etat. A Quito ce 27 Juin 1741. LE LICENCIE BALPARDA.

que tous les délais survenus dans le cours de cette affaire, procèdent d'avoir omis de déclarer nulles les deux informations faites par D. Sebastien Serrano, & D. Marc Gomez de Castilla; & que cette omission a donné lieu aux expressions sérieuses de la Lettre de votre Viceroy; c'est pourquoi il est nécessaire d'ordonner dès aujourd'hui que le Procès soit apporté de Cuenca sans délai, tant afin que sur la vue des pièces, la nullité proposée par le Fiscal soit prononcée, que pour qu'on puisse reconnoître, s'il est nécessaire qu'un des Ministres de cette Audience se transporte a Cuenca, conformément aux ordres de votre Viceroy, pour achever de mettre le Procès en

EXTRACTO DE AUTO.

EXTRAIT D'ARREST.

Se mandaron traer los Autos de Cuenca.

Il fut délibéré qu'on feroit venir de Cuenca les pieces du Procès.

ULTIMA RESPUESTA

DERNIERES CONCLUSIONS

Fiscal en vista de los Autos. f. 940.

Du Procureur Général, sur le soit communiqué de tout le Procès. p. 940.

El Fiscal dize que el homicidio cometido en D. Juan Seniergues, esta revestido de muy agravantes circunstancias, porque se concitó a mucha parte de la plebe para la execucion de el, dando con esto ocasion a un publico tumulto, de que pudo resultar multiplicidad de homicidios, y desgracias que reduxessen a la mayor ruina la vesindad de Cuenca.

Por cuya razon se haze necesario el castigo de todos los que lo promueven auxilian y cooperan. Esta popular commocion, y congregacion de gente perdida para invadir a dicho D. Juan Seniergues trae todas la circunstancias de una muerte segura. huvo perpetracion, y aplicacion de diligencias.... quedando de el todo indefenso, y deste modo la estocada que se le dió y le causó muerte fue aleve. Otra circunstancia hay en la causa que agrava este delito; pues aunque en el processo no se halla la mas plena justificacion de el

Le Fiscal dit, que le meurtre commis en la personne du Sieur Seniergues, est revêtu de circonstances très-agravan-tes, d'autant qu'on a ameuté une grande partie du peuple pour mettre ce meurtre à exécution, en donnant par-là occasion à un soulèvement général, d'où pouvoit résulter une grande quantité de meurtres & de disgraces, qui pouvoient entraîner la ruine des habitants de Cuenca. . . .

C'est pourquoi le châ-timent de tous ceux qui ont promû & favorisé ce tumulte & qui y ont coopéré, est d'une nécessité indispensable. Cette émeute populaire, & cet assemblage de gens sans aveu pour attaquer ledit Sieur Seniergues, porte toutes les apparences d'un assassinat prémédité. . . . on y voit une machination, & une suite de moyens mis en œuvre pour parvenir à ce but. . . . La violence de ce coup lui ayant fait tomber les armes des maint, il resta absolument sans défense, d'où il suit que le coup d'épée qui lui fut alors porté,

pero sus indicios son de tanta urgencia que pasan a ser indubitados; porque quienes conduxeron a toda esta gente popular para la perpetracion de este homicidio fueron D. Sebastian Serrano, Alcalde ordinario, que postpusò toda la obligacion de Juez en toda esta maquinacion, y D. Nicolas de Neyra. . . . Con quien se ofreciesen antecedentes lances que ocasionaron continuadas discordias fue con D. Diego de Leon, con quien tienen inmediatas relaciones y parentescos los dichos D. Sebastian Serrano, y D. Nicolas de Neyra; y haviendo se estos movido a la perpetracion de este homicidio para vengar aquella discordia que su pariente tenia con el difunto.

D. Diego de Leon... se conservò. . . . con aparente serenidad en el tablado; dexando que por si corriesen otros el lance; pero no tan cautelosamente, que no le cobrasen los aplau-

Et qui lui a causé la mort, a été donné en trahison. Une autre circonstance aggrave le crime, & quoique la preuve à l'égard du meurtrier ne soit pas entierement complete, les indices sont si puissants qu'ils acquierent le caractère de certitude, puisqu'il est évident que toute cette populace ameutée pour commettre ce meurtre, avoit pour chefs D. Sebastien Serrano, Alcalde ordinaire, qui dans tout ce complot a entierement oublié les devoirs de Juge, & D. Nicolas de Neyra. C'étoit avec D. Diegue de Leon que le défunt avoit eu des querelles antérieures qui ont occasionné une continuation d'inimitié, mais l'alliance & la parenté de D. Sebastien Serrano, & de D. Nicolas de Neyra avec Leon, les a portés à venger leur parent par la mort de son ennemi.

D. Diegue de Leon s'est conservé avec une tranquillité apparente dans sa loge, laissant aux autres le soin de sa vengeance; avec si peu de précaution cependant, qu'il ne laissa pas de recevoir

fos al dicho D. Diego, algunos de los agresores a quienes dió las gracias por el homicidio cometido cuya exoneracion, y la prueba de ella no concuerda con el lugar y tiempo con que por esto se añade al homicidio la circunstancia de un *formal assassinato*, que son calidades que por derecho privan a los reos de todo privilegio, y le sujetan a las communes penas; las que en esta causa corresponden a estos delinquentes, son la *ordinarría de muerte* y la *confiscacion de la mitad de sus bienes*; que indistinctamente comprehenden a todos los reos, porque auxiliando se unos a otros todos, se hizieron authores del homicidio; por la yqual union, y preparacion con que se procedió a el. . . . Es mas urgente el motivo por la Real recomendacion que el dicho, D. Juan Seniergues, como uno de la Compañia Francesa, tubo, para ser atendido; por la satisfacion que se deve dar a las dos Magestades

les complimens des meurtriers à qui il rendit graces de l'avoir défait de son ennemi les preuves qu'il donne pour se justifier de ce fait, ne s'accordent ni avec le lieu, ni avec le tems. . . . ce qui ajoute au meurtre les caracteres d'un assassinat formel, *qualités qui privent le coupable de tout privilège, & le rendent sujet aux peines portées par la loi; les peines encourues dans le cas present sont celle de mort, & la confiscation de la moitié des biens, ce qui s'étend indistinctement à tous les coupables, qui s'étant aidés mutuellement, sont également auteurs du meurtre par l'union & les aprets communs avec lesquels ils ont procédé. . . .* Ce qui rend le cas encore plus grave, c'est la *recommandation Royale* dont jouissoit ledit Sieur Seniergues comme un de ceux qui composoient la *Compagnie Française*, puisqu'en cette qualité il devoit être traité avec l'attention due au respect pour les ordres de leurs *Majestés Catholiques &*

Catholica y Christianissima, y por ser el principal author de esta rebellion un Alcalde ordinario, cuya obligacion fue evitarlo; contra este, contra D. Nicolas de Neyra, y Manuel de Mora, esta la causa substanciada en rebeldia, y plenamente probado el delito, son tambien reos del, Manuel de Velasco como quen le arrojò al difunto una piedra que le derribò al suelo; y Francisco Inigues, &c.... D. Diego de Leon, indiciado de el delito de mandante, y origen del asesinato y tumulto, no esta perfectamente convencido; pero siendo tan urgentes los indicios que contra el se dan en el processo, parece necesario que sea reducido a esta Real Carcel de Corte, como esta mandado antes, y no se ha cumplido hasta ahora; para que sea puesto a la tortura; hasta que confiese su delito de manpante y concitador de la plebe, para la execucion del homicidio; sobre todo lo qual espera e Fiscal el mejor cumpli-

Très-Chrétienne, & surtout par un Alcalde ordinaire, qui étant plus particulièrement obligé par son devoir à prévenir une sédition, en est devenu le principal auteur. Le Procès est instruit entierement contre celui-ci, contre D. Nicolas de Neyra, & Manuel de Mora par coutumace, & le délit est pleinement prouvé. Manuel Velasco, celui qui a lancé à feu Seniergues la pierre qui lui fit tomber les armes des mains, & François Yniguez, sont aussi coupables l'un & l'autre.... & quant à D. Diegue de Leon, présumé être le premier mobile de l'assassinat, & celui par ordre de qui il a été exécuté, il n'est pas entierement convaincu; mais les indices qui résultent du Procès étant si violents contre lui, il paroît nécessaire qu'il soit transporté aux prisons de la Contr, ainsi qu'il a déjà été ordonné par Arrêt, resté jusqu'à présent sans exécution, pour être appliqué à la question; jusqu'à ce qu'il

miento de justicia , y confesse son crime, de chef
satisfaccion de la vin- & auteur du tumulte
dicta publica. Quito y excité par lui, pour faci-
Enero 28 de 1742. liter l'exécution du meur-
tre en question ; c'est surquoi le Fiscal espere que
Messieurs rendront la plus exacte justice en sa-
tisfaisant à la vindicte publique. A Quito ce 28
Janvier 1742.

Firmado, LICENCIADO
BALPARDA.

Signé, LE LICENCIE^r
BALPARDA.

SENTENCIA DEFI-
NITIVA. p. 945.

ARREST DEFI-
NITIF.

En este pleyto y causa criminal, que assi de ofi-
cio de la Real Justicia como por querella de
los Albazeas de D. Juan Seniergues Botanico y
Cirujano de la Compañia de los Reales Aca-
demicos de las Ciencias de Paris, los que residen
en esta Ciudad y su Provincia, se ha seguido
contra los agresores de la muerte violenta que
en tumulto sedicioso le dieron, el dia veinte y
nueve de Agosto, del año pasado de 1739. en
la plazuela de san Sebastian de la Ciudad de
Cuenca, al dicho Cirujano, que haviendose
substanciado por los terminos del derecho, los

Vû le Procès Criminel instruit tant d'office par
les Juges Royaux, que sur la Requête des Exé-
cuteurs Testamentaires de Don Juan Seniergues
Botaniste, * & Chirurgien de la Compagnie des
Académiciens de l'Académie Royale des Scien-
ces de Paris, résidents en cette Ville & en cette
Province, contre les agresseurs, auteurs de la
mort violente dudit Chi-
rurgien, arrivée dans un tumulte séditieux le
29 du mois d'Août 1739. dans la Place de S. Se-
bastien de Cuenca ; le-
quel Procès ayant été ins-
truit avec les délais de
l'Ordonnance, les cou-
pables n'ont pas compa-

* On a voulu dire Anatomiste.

que resultan reos no han comparecido ni se han podido haver, sino solos D. Diego de Leon, y Roman, que despues ha hecho fuga de la prision, y Manuel de Velasco que se halla preso. Vistos los Autos, y lo demas que verfe convinò; Fallamos, que por la culpa que resulta de todo este proceso, asi contra los reos ausentes, como presentes, devemos de condenar y condenamos a D. Sebastian Serrano, Alcalde ordinario, que en la ocasion fue de dicha Ciudad, y a D. Nicolas de Neyra, en ocho años de destierro precisos, al presidio de Baldivia, y en dos mil pesos de multa, a cada uno, la mitad para la camara de Su Magestad, y la otra mitad para los gastos de esta causa; al dicho Don Diego de Leon, y Roman en seis años de destierro, a dicho presidio y un mil pesos de multa aplicados en la misma forma, a Francisco Yniguez alias Nauisapa, sele condena en seis años de

* Francisco Yniguez, y

*ré, & n'ont pu être trouvés à l'exception des seuls D. Diegue de Leon & Roman, qui depuis s'est enfui de la prison; & Manuel de Velasco, actuellement prisonnier. Vu les charges & informations, & tout ce qu'il étoit à voir: nous trouvons que pour le délit résultant de tout ce Procès, tant contre les absents, que présents, Nous devons condamner, & nous condamnons, sçavoir: Don Sebastien Serrano, Alcalde ordinaire de ladite Ville, & Don Nicolas de Neyra, à huit ans de bannissement non rachetable au Château de Baldivia, & chacun à deux mille piastras d'amande, la moitié pour la Chambre des Confiscations, & l'autre moitié pour les dépens du Procès. Plus nous condamnons ledit D. Diegue de Leon, & Roman, à six ans de bannissement audit Château, & à mille piastras d'amande appliquées comme les précédentes; François Iniguez autrement Nauisapa, * à six ans de*

* François Yniguez, &

destierro á la Isla de la Piedra , a racion y sin sueldo; a Manuel de Velasco , alias *Alcurrucu* se le condena en dos años de destierro al Castillo de Chagre precisos , y por esta nuestra sentencia definitivamente juzgando así lo pronunciamos y mandamos , con costas , en que de mancomun e insolidum condenamos a dichos reos , y de se a las partes el testimonio que pidiesen , y saque se otro para dar cuenta al Gobierno Superior. Quito en 22 dias de Abril de 1742.

banissement à l'Isle des pierres , à la ration ordinaire & sans salaire ; Manuel de Velasco , autrement Alcurrucu , à deux ans de banissement , non rachetable au Château de Chagre , & par le présent Arrêt & Jugement définitif , Nous prononçons & ordonnons ainsi qu'il est dit , condamnant lesdits coupables aux dépens solidaiement , & mandons que la copie du Procès soit délivrée aux parties , & qu'une autre soit faite pour rendre compte au Gouvernement Supérieur. A Quito le 21 Avril 1742.

CERTIFICACION

*De un Curandero
tenido por Medico en
la Ciudad de Cuenca
en el Perú. en f. 375.*

Don Juan de Ydro-
Manuel de Mora , alias *Nauisapa* , son dos reos distintos como consta del proceso. El primero fue llamado á edictos y pregones el otro no.

De los dos haze uno esta sentencia.

CERTIFICAT

Donné par un Praticien exerçant la Médecine dans la Ville de Cuenca au Perou.
P. 375.

Dom Jean de Ydro-
Manuel de Mora , dit *Nauisapa* , sont deux accusés différents , ainsi qu'il est prouvé au Procès. Le premier a été ajourné personnellement avec toutes les formalités ; le second n'a pas été assigné.

Cet Arrêt les confond tous deux , & n'en fait qu'un seul coupable.

bo Cabeça de Vaca, Medico de essa Ciudad de Cuenca y de su Hospital Real, a pedimento verbal del Capitan Don Diego de Leon y Roman, Regidores perpetuos en ella; sobre que se declare el juizio que debe formarse del habitual accidente que padece, segun el informe que me ha hecho dicho señor paciente, y los symptomas que he observado, ahora tiempo de dos años, en las oca- que le ha insultado el mal: faco la indicacion de estar viciada la melancholia en cantidad y qualidad *simul*; cuyos flatos se elevan par la region del coracon a el cerebro: y de aqui nace el quedar enagenado ô fuera de si con el pulso alborotado fuera de su orden natural, y por el movimiento local del coracon, se accelera el curso arterial de la sangre, y de esta pugna, se origina el sudor ardiente y meloso, de que empieza el syncope, de cuya fuerza, por la determinacion del movimiento local, se muda

bo, Tête de Vache, Medecin de cette Ville de Cuenca & de son Hôpital Royal, sur la demande verbale du Capitaine Don Diegue de Leon & Roman Echevin perpetuel de ladite Ville pour que je donne mon avis sur l'accident habituel auquel il est sujet, selon qu'il m'en a informé, & suivant les symptomes que j'ai observé depuis environ deux ans, lors de ses attaques, je tire l'indication que l'humeur mélancholique est viciée en quantité & en qualité simul, & que les vents de ladite humeur montent par la région du cœur au cerveau, d'où procède que le Malade perd connoissance & est hors de lui avec le poux troublé, & hors de son état naturel, & que par le mouvement du cœur, le cours arteriel du sang s'accélère; & ce combat est l'origine de la sueur ardente & mielleuse par laquelle commence la syncope, dont la force, par la détermination du mouvement local, change la temperature de la sueur d'ardente en froi-

el temple del sudor, de caliente en frio; y hiriendo ó apoderando se el vapor ó flatos de los organos del cerebro, se le extingue la virtud sensitiva y motiva, dexando al paciente esta opression con semejanza de aletargado; y a vezes quando trahe mayor auge la causa, con indicios de un grave parafismo, como he visto à dicho señor dos vezes que fui llamado por Febrero y Mayo del año pasado en socorro de este mal, el qual lo he socorrido con fomentos cordiales y del cerebro; y para que conste, así lo siento *salvo meliori* y lo firmo. En Cuenca en 17. de Febrero de 1740.

Firmado, JUAN DE YDROBO.

OTRA DECLARACION.

Del dicho Medico recibida por el Corregidor de Cuenca, f. 376.

Dixò: que halla el declarante exceder la melancholia en la persona del dicho Capi-

de; & cette vapeur on les vents heurtant & s'emparant des organes cerveau, la vertu sensitive & motive s'éteint presque totalement en lui. Cette oppression laissant le patient dans un état apparent de letargie & quelquefois quand la cause est plus forte avec des indices d'un grave proxisme, comme je l'ai vu deux fois en Février & May de l'année passée, ayant été appelé à son secours, & l'ayant secouru avec des fomentations cordiales & cephaliques; & pour faire foi, je déclare que tel est mon avis. *Salvo meliori*, & j'ai signé à Cuenca le 7. Février mil sept cent quarante.

Signé, JEAN DE YDROBO.

AUTRE DECLARATION.

Du même Medecin reçue par le Corregidor de Cuenca; f. 376.

Il a dit: que lui déclarant trouvoit que la mélancholie excedoit dans la personne dudit

tan Don Diego viciada, en cantidad y qualidad simul; y por ser humor tan craso levanta vapores densos, los quales se elevan à la region del Coraçon, y por lo qual se le apresura la facultad pulsifica, y por circular localmente la sangre espirituosa, siente al tiempo de darle estos sudores, y prosiguiendo el flato a dar y elevarse en el cerebro queda sin la facultad motiva y sensitiva inhabil, sin poder usar de sus potencias y sentidos, hasta que la virtud sensitiva las disuelve y entonces vuelve en si. Este es el sentir del Declarante, segun a leido en algunos Autores; al qual accidente llaman Epilepsia y se juzga por mortal, no tan solamente por su esencia y padecer dos miembros principales como es el coraçon y el cerebro, sino es tambien por que andando à mula ó à pie, caen sin sentido, de cuya caida puede resultar muerte, como se ha visto en varios, que cayendo con las sienas, o con otra

Capitaine DonDiegue, & qu'elle est viciée, en quantité & en qualité simul; & comme c'est une humeur si épaisse, elle élève des vapeurs denses qui montent à la région du Cœur, ce qui fait que la faculté pulsifique s'accelere chez lui; & que l'effort que fait le sang spiritueux pour circuler localement lui cause de la douleur, lorsque ces sueurs lui prennent, & le même vent continuant à s'élever au cerveau, il reste privé de la faculté motive & sensitive, sans pouvoir user de ses puissances & de ses sens, jusqu'à ce que la vertu sensitive les dissolvé, & alors il revient à lui. Tel est le sentiment du Déclarant, suivant ce qu'il a lu dans quelques Auteurs, qui nomment cet accident Epilepsie, & il est réputé mortel, non-seulement par son essence & parce que deux membres principaux souffrent alors, sçavoir le cœur & le cerveau; mais parce que en allant à cheval ou à pié le Malade tombe sans sentimens, & que de cette chute la mort

parte delicada se qued-
dan muertos y
esto es lo que siente, se-
gun el officio que exer-
ce , el que havra onze
años poco mas ó me-
nos , lo usa. Y dixò ser
la verdad , so cargo del
juramento que lleva
fecho , en que se firmò
y ratificò haviendosele
leido esta su declara-
cion y la firmò. Firmado
JUAN DE YDROBO.

cette déclaration qu'il a
YDROBO.

peut résulter , comme on
en a vû en plusieurs qui
tombant sur les sourcils
ou sur une autre partie
délicate restent morts....
enfin que c'est-là son
avis , suivant la profes-
sion qu'il exerce , &
qu'il pratique depuis en-
viron onze ans , & il a
dit que c'est la verité
sous le serment qu'il a
fait , ce qu'il a confirmé
& ratifié après lecture
qui lui a été faite de

signée. Signé , JEAN DE

FIN.

SEGUNDA CARTA

SECONDE LETTRE

Del Virrey del nuevo Reyno de Granada (el Sr Don Sebastian de Eslaba, el mismo que defendió a Cartaxena por el año de 1741. oy Virrey del Perú.)

a la Real Audiencia de Quito.

Por parte de D. Carlos de la Condamine, uno de los Reales Académicos y Albacea de Don Juan Seniergues Cirujano de la Compañía a quien mataron en la Ciudad de Cuenca, se me ha representado el interminable progreso de las diligencias judiciales que conducen a esta causa, y que declarada la nulidad de las que actuaron ciertos Juezes Comisionarios, será preciso salga un Ministro de esta Real Audiencia, a hazer nuevo proceso. Y teniendo presentes las razones que expusè à V. S. en mi carta de 26. de Enero del año pasado de 1741. y las consecuencias

Du Viceroy du nouveau Royaume de Grenade (M. Don Sébastien de Eslaba, celui qui a défendu Cartaxene en 1741. aujourd'hui Viceroy du Pérou.)

à la Royale Audience de Quito.

Don Carlos de la Condamine, l'un des Académiciens (envoyés par le Roi de France), & Exécuteur testamentaire de Don Juan Seniergues Chirurgien de la même Compagnie, tué dans la ville de Cuenca, m'a représenté qu'il n'étoit pas possible de voir la fin des procédures judiciaires de ce procès criminel, & qu'aussitôt que la nullité de celles qui ont été faites par certains Juges de commission, sera décidée, il sera nécessaire qu'un Ministre de l'Audience Royale de Quito passe (à Cuenca) pour faire de nouvelles informations. Et comme j'ai encore présentes à l'esprit les rai-

que podran resultar de que unas personas tan recomendadas sean desatendidas en las instancias con que solicitan la justicia de un homicidio digno de castigo exemplar, y que quando se restituayan a los Reynos de Europa, impriman con quejas de su agravio el mal concepto de los Juezes de estos dominios de S. M. y el poco celo con que han tratado de desempeñar su soberana recomendacion; me ha parecido muy proprio del honor con que debo atajar unas consecuencias tan poco decorosas a la nacion y al ministerio de la Justicia, repetir a V. S. la instancia de la mas breve y seria determinacion de esta causa, y nombrar para quales quiera diligencias que sean necesarias formalisarse, en la citada Ciudad de Cuenca, al Sr Oydor D. Joseph de Quintana. Yo espero que no se me dara motivo para tercera instancia y que V. S. se encargara de la actual para poner termino a las de los Reales Academicos dandome aviso de su resolucion y del re-

son que j'ai exposées à V. Seigneurie par ma lettre du 26. Janvier de l'année dernière 1741. & les conséquences qu'il y a à craindre, en n'ayant pas égard aux instances que des personnes si fort recommandées font pour obtenir justice d'un meurtre digne d'un châtiment exemplaire, qu'à leur retour en Europe ils ne rendent publiques leurs plaintes d'un déni de justice, & ne donnent par-là une idée fâcheuse des Juges de S. M. dans ces pays de sa domination & du peu de zele avec lequel ils se sont mis en peine de satisfaire à la recommandation de leur Souverain; j'ai cru qu'il étoit de mon honneur & de mon devoir de prévenir des conséquences si peu honorables à la nation, & au ministère de la Justice; en faisant une nouvelle instance à V. S. de procéder le plus promptement & le plus sérieusement au jugement définitif de cette affaire, & de nommer pour faire toutes les procédures & formalités nécessaires dans ladite ville de Cuenca le Sr Oydor D. Joseph de Quintana. J'espère

(III)

cibo de esta. Dios guarde
a V. S. &c. Cartaxena 4.
de Marzo de 1742.

Firmado, D. SEBASTIAN
DE ESLABA.

que je ne serai point obligé de vous récrire une troisieme fois, & que V. S. donnera une attention particuliere à la présente Lettre, & fera cesser les plaintes des Académiciens, en me donnant avis de la résolution que vous aurez prise, & du reçu de cette Lettre. Que Dieu garde V. S. &c. A Cartagene le 4. Mars 1742. Signé DON SEBASTIEN DE ESLABA.

Recibida en 4 de Julio
de 1742. años.

Reçue le 4. de Juillet
1742.

DECRETO.

Juntese con los autos
que hai sobre esta de-
pendencia; y vista al Sr
Fiscal.

NB. Por haver lle-
gado esta Carta del S^r
Virrey a Quito despues
de la referida Senten-
cia definitiva dada en
21 de Abril de 1742
no se halla dicha Car-
ta en el testimonio de
los Autos que pidio la
parte. Pero por el de-
creto de suso ha de que-
dar en el oficio de Ca-
mara de Quito, junto
con los Autos origina-
les.

DECRET.

*Que cette Lettre soit
jointe aux pieces du Procès
& soit communiquée à M.
le Procureur Général.*

NB. La Lettre pré-
cédente du Viceroi é-
tant arrivée après l'Ar-
rêt définitif rapporté
ci-devant & rendu le
21 Avril 1742, elle
ne se trouve point dans
la copie du Procès dé-
livrée à la Partie ;
mais en conséquence
du décret ci-dessus elle
doit se trouver dans le
Greffé de Quito, à la
suite de l'original du
Procès.

Pour ne pas faire un volume, on n'a rien imprimé des
poursuites faites à l'Officialité de Quito contre le Grand
Vicaire de Cuenca, desquelles on n'a pu voir la fin.

QUELLE que soit l'issue de cette affaire; soit que les Cours de France & d'Espagne y donnent, comme il y a lieu de le croire, l'attention que semble mériter tout ce qui regarde l'Ordre public; soit que cette attention ait été suspendue dans le moment présent, par la considération d'objets plus grands & plus importants, l'honneur des Académiciens envoyés à Quito, & de ceux qui les ont accompagnés, est désormais en sûreté, par l'exposition publique des faits rapportés dans la Lettre à Madame * * * & de leurs pièces justificatives. Faute de cette précaution, on auroit pu dans la suite des tems tirer du silence qu'auroient gardé les Académiciens à leur retour en France, un argument spécieux contre eux, & imputer à leur imprudence ou à leur mauvaise conduite la disgrâce de feu Seniergues, du moins les en rendre complices. * Si après avoir pensé être les victimes de la fureur d'un peuple soulevé contre eux, ils n'avoient pas demandé justice, & n'avoient fait aucune démarche pour l'obtenir, c'eût été une forte présomption qu'ils avoient eu quelque intérêt secret à tenir l'affaire de Cuenca ensevelie dans les ténèbres. Les motifs exposés dans la lettre, pag. 43. 44. & suiv. suffisoient pour engager l'Auteur à la rendre publique; la réflexion précédente a achevé de l'y déterminer.

* On a cru qu'il y auroit de l'affectation à faire imprimer la Lettre de M. l'Evêque de Quito & les Certificats de tous les Curés, Commissaires de l'Inquisition, & Supérieurs Religieux des Couvents de Cuenca. Ce sont autant d'éloges de la conduite des Académiciens

PRIVILEGE DU ROI.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES Nous a très-humblement fait exposer, que depuis qu'il Nous a plû lui donner par un Règlement nouveau de nouvelles marques de notre affection, Elle s'est appliquée avec plus de soin à cultiver les Sciences, qui font l'objet de ses exercices; en sorte qu'outre les Ouvrages qu'elle a déjà donnés au Public, Elle seroit en état d'en produire encore d'autres, s'il Nous plaisoit lui accorder de nouvelles Lettres de Privilége, attendu que celles que Nous lui avons accordées en date du six Avril 1693. n'ayant point eû de tems limité, ont été déclarées nulles par un Arrêt de notre Conseil d'Etat du 13. Août 1704. celles de 1713. & celles de 1717. étant aussi expirées; & désirant donner à notredite Académie en corps, & en particulier à chacun de ceux qui la composent, toutes les facilités & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au Public, Nous avons permis & permettons par ces présentes à notredite Académie, de faire vendre ou débiter dans tous les lieux de notre obéissance, par tel Imprimeur ou Libraire qu'elle voudra choisir, *Toutes les Recherches ou Observations journalieres, ou Relations annuelles de tout ce qui au-*

ra été fait dans les assemblées de notredite Académie Royale des Sciences ; comme aussi les Ouvrages , Mémoires , ou Traités de chacun des Particuliers qui la composent , & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître , après avoir fait examiner lesdits Ouvrages , & jugé qu'ils sont dignes de l'impression ; & ce pendant le tems & espace de quinze années consécutives , à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi à tous Imprimeurs Libraires , & autres , d'imprimer , faire imprimer , vendre , faire vendre , débiter ni contrefaire aucun desdits Ouvrages ci-dessus spécifiés , en tout ni en partie , ni d'en faire aucuns extraits , sous quelque prétexte que ce soit , d'augmentation , correction , changement de titre , feuilles même séparées , ou autrement , sans la permission expresse & par écrit de notredite Académie , ou de ceux qui auront droit d'Elle , & ses ayans cause , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de dix mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , l'autre tiers au Dénonciateur , & de tous dépens , dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs , & que notredite Académie , se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie , & notamment à celui du 10 Avril 1723. & qu'avant que de les

Exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés
qui auront servi de copie à l'impression desdits
Ouvrages, seront remis dans le même état,
avec les Approbations & Certificats qui en
auront été donnés, ès mains de notre très-cher
& féal Chevalier Garde des Sceaux de France,
le sieur Chauvelin : & qu'il en fera ensuite remis
deux Exemplaires de chacun dans notre Bi-
bliothèque publique, un dans celle de notre
Château du Louvre, & un dans celle de notre
très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux
de France, le sieur Chauvelin, le tout à peine
de nullité des Présentes : du contenu desquelles
vous mandons & enjoignons de faire jouir no-
tre dite Académie, ou ceux qui auront droit
d'Elle & ses ayans cause, pleinement & paissi-
blement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun
trouble ou empêchement : Voulons que la Co-
pie desdites Présentes qui sera imprimée tout
au long au commencement ou à la fin desdits
Ouvrages, soit tenue pour dûement signifiée,
& qu'aux Copies collationnées par l'un de nos
amés & feaux Conseillers & Secrétaires, foi
soit ajoutée comme à l'Original : Commandons
au premier notre Huissier, ou Sergent de faire
pour l'exécution d'icelles tous actes requis &
nécessaires, sans demander autre permission, &
nonobstant clameur de Haro, Charte Norman-
de, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre
plaisir. Donné à Fontainebleau le douzième
jour du mois de Novembre, l'an de grace mil
sept cent trente-quatre, & de notre Regne le
vingtième. Par le Roi en son Conseil. *Signé,*
SAINSON.

*Registré sur le Registre VIII. de la Chambre Royale & Syndi-
cale des Libraires & Imprimeurs de Paris. Num. 792. fol.
775. conformément aux Réglemens de 1723. qui font défenses,*

art. IV. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire distribuer aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'art. CVIII. du même Règlement. A Paris le 15. Novembre 1734.

G. MARTIN, Syndic.



